BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 2 – 17 JANVIER 2022

N° ISSN : 0753 - 0560

DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable au service de la documentation, dans les maisons du Département et sur le site internet du Département des Alpes-Maritimes (voir précisions en dernière page)

SOMMAIRE

SERVICE DE L'ASSEMBLÉE 7
ARRÊTÉ N° SA/2021/1162 portant désignation des représentants du Président du Conseil départemental appelés à siéger au sein du comité de pilotage de l'opération Grand site de l'Estérel 8
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES 10
ARRÊTÉ N° DRH/2021/1186 donnant délégation de signature à Stéphane GOMEZ, attaché territorial hors classe, directeur des achats et de la logistique 11
ARRÊTÉ N° DRH/2021/1192 donnant délégation de signature concernant la direction générale des services départementaux 14
DIRECTION DES FINANCES 15
ARRÊTÉ N° DFIN SB/2021/1191 portant sur la nomination d'un mandataire sous-régisseur à la Maison des solidarités de Saint-Laurent-du-Var située au 341 avenue Général Leclerc - 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR 16
ARRÊTÉ N° DFIN SB/2022/0004 portant sur la démission du régisseur titulaire et de mandataires ainsi que la nomination de leurs remplaçants à la régie de recettes du Musée des Arts-Asiatiques située au 405 promenade des Anglais 06200 NICE ARENAS 19
ARRÊTÉ N° DFIN SB/2022/0006 portant sur la démission du régisseur titulaire, la nomination de son remplaçant et d'un mandataire suppléant à la régie d'avances du Musée départemental des Arts Asiatiques située au 405 promenade des Anglais 06200 NICE ARENAS 23
DIRECTION DE L'ENFANCE 26
ARRÊTÉ N° DE/2021/847 portant autorisation du Centre International de Valbonne (CIV) Dispositif expérimental d'accompagnement socio-éducatif des mineurs non accompagnés Association P@JE (Pasteur Avenir Jeunesse) 27
ARRÊTÉ N° DE/2021/1137 portant renouvellement d'autorisation du service de prévention spécialisée PASSAJ Association MONTJOYE 29
ARRÊTÉ N° DE/2021/1171 portant renouvellement d'autorisation de la pouponnière ' Clémentine ' Association - Le Rayon de Soleil de Cannes 32
ARRÊTÉ N° DE/2021/1193 abrogeant et remplaçant l'arrêté portant autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil du jeune enfant ' Aigue Marine ' à NICE 35
ARRÊTÉ N° DE/2021/1194 abrogeant et remplaçant l'arrêté portant autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil du jeune enfant ' Baièta ' à NICE 37
ARRÊTÉ N° DE/2021/1195 abrogeant et remplaçant l'arrêté portant sur l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil du jeune enfant ' Les Petits Chaperons Rouges de Grasse ' à GRASSE 39
ARRÊTÉ N° DE/2021/1196 abrogeant et remplaçant l'arrêté relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil du jeune enfant ' Les Petits Chaperons Rouges de Cannes la Bocca ' à CANNES 41
ARRÊTÉ N° DE/2021/1197 portant modification de l'arrêté relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil du jeune enfant ' Les Petits Trésors de Gambetta ' à NICE..... 43
ARRÊTÉ N° DE/2021/1198 abrogeant et remplaçant l'arrêté portant sur l'autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil du jeune enfant ' Les Petits Trésors de Masséna ' à NICE 45

ARRÊTÉ N° DE/2021/1201 abrogeant et remplaçant l'arrêté portant autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil du jeune enfant ' Les Petits Filous 2 ' à ANTIBES 47
DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DU HANDICAP 49
ARRÊTÉ N° DAH/2021/1056 portant autorisation de création d'un Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) ' COGEDIM CLUB ', privé à but lucratif, non habilité à l'aide sociale, sis à PÉGOMAS 50
DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT 52
ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2021/1199 autorisant diverses entreprises à réaliser des travaux de maintenance et à stationner leurs véhicules sur les voies latérales du port de Nice à la hauteur des quais hauts Lunel, de la Douane et Papacino 53
ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2022/0002 règlementant les conditions d'occupation du domaine public lors de l'organisation par l'association ' TRADITIONNELLEMENT VÔTRE ' d'un vide-greniers, situé sur les trottoirs des voies périphériques du port de Nice - 09 janvier 2022 55
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2021-12-49 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 117, entre les PR 0+000 et 9+000 et les VC adjacentes, sur le territoire de la commune de TOUDON 58
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-12-60 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 6202, entre les PR 79+730 et PR 79+830, sur le territoire de la commune de MALAUSSÈNE 61
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-12-61 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 5+640 et PR 6+090, sur le territoire de la commune de BREIL-SUR-ROYA 64
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-01-02 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 604, entre les PR 0+110 et 0+320, sur le territoire de la commune de VALBONNE 67
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-01-03 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2562, entre les PR 0+190 et 0+300, sur le territoire de la commune de SAINT-CÉZAIRE-SUR-SIAGNE 69
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2022-01-04 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 192, entre les PR 0+300 et 1+555 et sur le Chemin de Levassor (VC) adjacent, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE 72
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-01-05 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 3+100 et 3+300, sur le territoire de la commune de THÉOULE-SUR-MER 75
ARRÊTÉ DE POLICE N°2022-01-07 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 6098 dans le giratoire des Balcons d'Azur RD 6098-GI1 sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE 78
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-01-09 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 11, entre les PR 6+820 et 7+250, sur le territoire de la commune de GRASSE 80
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2022-01-10 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2098, entre les PR 0+560 et 0+880, et sur le Bd du Bon Puits (VC), sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE 82

ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-01-12 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 53, entre les PR 20+065 et 20+700, sur le territoire de la commune de BEAUSOLEIL 85
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-01-13 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 28, entre les PR 2+950 et 13+300, sur le territoire de la commune de RIGAUD 88
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-01-14 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 8+900 et 9+050, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE 90
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2022-01-15 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 17, entre les PR 28+500 et 38+200, les RD 317, RD 10 et VC adjacentes à leur intersection avec la RD, sur le territoire des communes de SIGALE, ROQUESTERON et CUÉBRIS 93
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-01-16 réglementant temporairement les circulations, hors agglomération, dans le sens Biot / Antibes, sur la bretelle RD4-b4, entre les PR 0+000 à 0+038 et dans le giratoire des Potiers (RD4_GI2), sur le territoire de la commune de BIOT 96
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-01-18 réglementant temporairement les circulations, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 1+305 et 1+331 (giratoire des Potiers) et entre les PR 1+380 et 1+480, sur le territoire de la commune de BIOT 99
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-01-21 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 5, entre les PR 41+706 et 32+200, la RD 10, entre les PR 23+680 et 17+000 et la RD 1, entre les PR 33+400 et 42+000, sur le territoire des communes de LE MAS, SAINT-AUBAN, ANDON, CONSÉGUDES et LA ROQUE-EN-PROVENCE 102
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA CV 2022-005 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 26 entre les PR 0+500 et 0+600, sur le territoire de la commune de VILLARS-SUR-VAR 105
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2021-11 – 448 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 34+350 et 35+350, sur le territoire de la commune de LE BAR-SUR-LOUP 107
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2021-11 - 453 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 17+320 et 17+350, sur le territoire de la commune d'OPIO 109
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2021-12 – 464 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 19+180 et 19+370, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP 111
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2021-12 – 473 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 15+900 et 16+000, sur le territoire de la commune de GRASSE 113
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2021-12 – 474 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 11, entre les PR 6+400 et 7+230, sur le territoire de la commune de GRASSE 115
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2021-12 – 477 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 4+000 et 3+000, sur le territoire de la commune de GRASSE 117

ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA PAO - PAO - 2021-12 - 102 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 17, entre les PR 29+470 et 29+670 et RD 317, entre PR 1+680 et 1+880, sur le territoire des communes de ROQUESTERON et CUÉBRIS 119
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA PAO - PAO - 2022-1 – 2 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6085, entre les PR 5+100 et 5+400, sur le territoire de la commune de SÉRANON 121

Service de l'assemblée

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20220107-lmc119942-AR-1-1
Date de télétransmission :	7 janvier 2022
Date de réception :	7 janvier 2022
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 janvier 2022

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° SA/2021/1162

portant désignation des représentants du Président du Conseil départemental appelés à siéger au sein du comité de pilotage de l'opération Grand site de l'Estérel

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties et notamment son article L3221-7 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 1er juillet 2021 désignant M. Charles Ange GINESY en qualité de président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 1er septembre 2020 portant constitution et fonctionnement du comité de pilotage de l'Opération Grand Site du massif de l'Estérel, portée par le Syndicat intercommunal pour la protection du massif de l'Estérel (SIPME) ;

Vu le courrier du 21 octobre 2021 adressé par ledit syndicat sollicitant 2 représentants du Département au Comité de pilotage de l'Opération Grand Site du massif de l'Estérel ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont désignés pour siéger au comité de pilotage de l'Opération Grand Site du massif de l'Estérel du SIPME ;

- en qualité d'élu référent, **Monsieur David KONOPNICKI** , Vice-président du Conseil départemental ;

- en qualité de suppléant, **Monsieur Marc CASTAGNONE**, directeur de l'environnement et de la gestion des risques.

ARTICLE 2 : Le président du Conseil départemental, le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE Cedex 1), soit par voie électronique (https://citoyens.telerecours.fr).

Nice, le 7 janvier 2022

Charles Ange GINESY

Direction des ressources humaines

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20211223-lmc120328-AR-1-1
Date de télétransmission :	28 décembre 2021
Date de réception :	28 décembre 2021
Date d'affichage :	28 décembre 2021
Date de publication :	17 janvier 2022

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DRH/2021/1186

donnant délégation de signature à Stéphane GOMEZ, attaché territorial hors classe, directeur des achats et de la logistique

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux en date du 2 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté modifié nommant les responsables de l'administration départementale en date du 2 juillet 2021 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à **Stéphane GOMEZ**, attaché territorial hors classe, directeur des achats et de la logistique, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christel THEROND, directrice générale adjointe pour les ressources et les moyens, en ce qui concerne les documents suivants :

1°) la correspondance, les comptes-rendus d'entretiens professionnels, les ordres de mission, les conventions de télétravail et les décisions ainsi que les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions concernant la direction ;

2°) les actes relatifs à la gestion administrative des marchés de la collectivité sans limitation de montant notamment avis de publicité – demande de complément de candidature – demande de précision sur la teneur de l'offre – lettres d'information des candidats retenus et non retenus – demande de maintien de l'offre – réponse à une demande de motivation de rejet – courriers divers relatifs à la procédure administrative des marchés ;

3°) les documents listés ci-dessous nécessaires à la gestion des marchés publics concernant la direction et dont le montant n'excède pas 214 000 € HT :

- les actes exécutoires relatifs aux marchés de la direction : actes d'engagement ou documents valant engagement – mises au point – décisions de notification, de reconduction, de résiliation, de déclaration sans suite – modifications de contrat (avenants) – actes de sous-traitance - nantissements ;

- les rapports de présentation du dossier de consultation des entreprises (DCE) préalables au lancement d'un marché, les lettres de consultation, d'information, de demande de complément et de demande de précision, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les rapports d'analyse des offres, les comptes-rendus de négociation ;

4°) les bons de commande pour les besoins de la direction d'un montant inférieur à 50 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;

5°) tous les documents nécessaires à l'exécution et au règlement des marchés, les pièces justificatives de paiement devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement ;

6°) les ampliations ou notification d'arrêtés ou de décision de conventions et des documents liés à l'exécution des marchés publics concernant l'ensemble des directions.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **Stéphanie GREFFEUILLE-JUNCKER**, attaché territorial principal, adjoint au chef du service des marchés, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Stéphane GOMEZ, en ce qui concerne les documents suivants :

1°) la correspondance, les comptes-rendus d'entretiens professionnels et les décisions ainsi que les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions concernant le service ;

2°) les actes relatifs à la gestion administrative des marchés de la collectivité sans limitation de montant, notamment les avis de publicité – demande de complément de candidature – demande de précision sur la teneur de l'offre – lettres d'information des candidats retenus et non retenus – demande de maintien de l'offre – réponse à une demande de motivation de rejet ;

3°) tous les documents, certificats, attestations nécessaires à la notification des marchés quel que soit le montant de la procédure ;

4°) les documents relatifs à l'organisation et à la tenue de la commission d'appel d'offres, de la commission du jury et de la commission de délégation de service public ;

5°) les ampliations ou notification d'arrêtés ou de décision de conventions et des documents liés à l'exécution des marchés publics concernant l'ensemble des directions ;

6°) les bons de commande pour les besoins du service d'un montant inférieur à 20 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;

7°) les achats de fournitures, services ou travaux pour les besoins du service d'un montant inférieur à 5 000 € HT ;

8°) toutes les pièces justificatives de paiement devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **Fabrice OSPEDALE**, attaché territorial principal, chef du service des moyens de proximité, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Stéphane GOMEZ, en ce qui concerne les documents suivants :

1°) la correspondance, les comptes rendus d'entretiens professionnels et les actes relatifs au service placé sous son autorité ;

2°) les bons de commande pour les besoins du service d'un montant inférieur à 20 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;

3°) les achats de fournitures, services ou travaux pour les besoins du service d'un montant inférieur à 5 000 € HT ;

4°) toutes les pièces justificatives de paiement devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Fabrice OSPEDALE, délégation de signature est donnée à **Sylvie OGOR**, rédacteur territorial principal de 1ère classe, responsable de la section entretien, et à **Véronique TOQUERO**, rédacteur territorial principal de 2ème classe, responsable de la section fournitures et magasins, pour l'ensemble des documents mentionnés à l'article **3**.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à **Franck LAUGIER**, ingénieur territorial principal, chef du service du parc automobile, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Stéphane GOMEZ, en ce qui concerne les documents suivants :

1°) la correspondance, les comptes rendus d'entretiens professionnels et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;

2°) les bons de commande et les marchés subséquents pour les besoins du service d'un montant inférieur à 20 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes et les remises en concurrence faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;

3°) les achats de fournitures, services ou travaux pour les besoins du service d'un montant inférieur à 5 000 € HT ;

4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Franck LAUGIER, délégation de signature est donnée à **Philippe ARNETIAUX**, attaché territorial, adjoint au chef du service du parc automobile, pour l'ensemble des documents mentionnés à l'article **5**.

ARTICLE 7 : Délégation de signature est donnée à **Marc BRESSO**, technicien territorial principal de 2ème classe, responsable de la section garage, et sous l'autorité de Franck LAUGIER, en ce qui concerne les commandes d'un montant inférieur à 500 € HT.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 3 janvier 2022.

ARTICLE 9 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1), soit par voie électronique (https://citoyens.telerecours.fr).

ARTICLE 10 : L'arrêté donnant délégation de signature à Stéphane GOMEZ en date du 16 juillet 2021 est abrogé.

ARTICLE 11 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 23 décembre 2021

Charles Ange GINESY

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20211230-lmc120327-AR-1-1
Date de télétransmission :	30 décembre 2021
Date de réception :	30 décembre 2021
Date d'affichage :	31 décembre 2021
Date de publication :	17 janvier 2022

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DRH/2021/1192

de délégation de signature concernant la direction générale des services départementaux

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux en date du 2 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté modifié nommant les responsables de l'administration départementale en date du 2 juillet 2021 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : En l'absence de Christophe PICARD, agent contractuel, directeur général des services, délégation de signature est donnée :

- **du samedi 1er au dimanche 9 janvier 2022 inclus,** à **Marc JAVAL**, ingénieur en chef territorial hors classe, en service détaché, directeur général adjoint pour les services techniques**,**

à l'effet de signer tous documents, arrêtés, décisions, notations, ordres de mission, conventions, contrats, commandes et correspondances concernant les services départementaux, à l'exception :

- de la convocation de l'assemblée départementale ;
- de la convocation de la commission permanente ;
- de la signature des procès-verbaux des réunions de ces instances.

ARTICLE 2 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1), soit par voie électronique (https://citoyens.telerecours.fr)».

ARTICLE 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 30 décembre 2021

Charles Ange GINESY

Direction des finances

Accusé de réception en préfecture :	
Date de télétransmission :	
Date de réception :	
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 janvier 2022

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DFIN SB/2021/1191

Nomination d'un mandataire sous-régisseur à la Maison des solidarités de Saint Laurent du Var située au 341 avenue Général Leclerc - 06700 SAINT LAURENT DU VAR

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 2021

ARRETE

portant nomination d'un mandataire sous-régisseur à la Maison des solidarités de Saint Laurent du Var située au 341 avenue Général Leclerc - 06700 SAINT LAURENT DU VAR

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté du 4 octobre 2011 modifié par arrêtés des 17 février 2020, 7 juillet 2020, 6 octobre 2020, 20 octobre 2020 et 4 mai 2021 instituant 17 sous-régies d'avances auprès de la régie d'avances instituée auprès de la Direction de l'Enfance - Direction générale adjointe en charge du Développement des Solidarités Humaines ;
Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire 30 novembre 2021 ;
Vu l'avis conforme du régisseur titulaire du 30 novembre 2021 ;
Vu l'avis conforme des mandataires suppléants du 30 novembre 2021 et 2 décembre 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame Véronique AVENIA est nommée mandataire sous-régisseur à la sous-régie ci-dessus désignée, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie d'avances instituée auprès de la Direction de l'Enfance - Direction générale adjointe en charge du Développement des Solidarités Humaines, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 2 : Mesdames Carole DUMAS-FLORENT, Julie MALFATTI et Claire GIACCHERO sont maintenues dans leurs fonctions de mandataires sous-régisseurs.

ARTICLE 3 : le régisseur et les mandataires ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la sous-régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 4 : le régisseur et les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Nom, Prénom et fonction	Mention « vu pour acceptation » et signature
Annie LEVENEZ Régisseur titulaire	" Vu pour acceptation "
Christine COLOMBO Mandataire suppléant	Vu pour acceptation
Aïcha HESPEL Mandataire suppléant	"Vu pour acceptation"
Carole DUMAS-FLORENT Mandataire sous-régisseur	Congés Maladie
Julie MALFATTI Mandataire sous-régisseur	"Vu pour acceptation"
Claire GIACCHERO Mandataire sous-régisseur	"Vu pour acceptation"
Véronique AVENIA Mandataire sous-régisseur	" Vu pour acceptation "

L'Adjoint au chef de service du budget,
de la programmation et la qualité de gestion

Jean-Marc TUFFERY

Nice, le 27/12/21

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service du budget, de la programmation
et de la qualité

Nadine RICCIARDI

Accusé de réception en préfecture :	
Date de télétransmission :	
Date de réception :	
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 janvier 2022

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DFIN SB/2022/0004

démission du régisseur titulaire et de mandataires ainsi que la nomination de leurs remplaçants à la régie de recettes du Musée des Arts-Asiatiques située au 405 promenade des Anglais 06200 NICE ARENAS

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 2021

ARRETE

portant sur la démission du régisseur titulaire et de mandataires ainsi que la nomination de leurs remplaçants à la régie de recettes du Musée des Arts-Asiatiques située au 405 promenade des Anglais 06200 NICE ARENAS

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
Vu le décret n°2008-227 du mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
Vu la délibération prise le 2 décembre 2016 par l'assemblée départementale approuvant la mise en place du RIFSEEP pour les agents départementaux, constitué d'une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et d'un complément indemnitaire annuel (CIA) ;
Vu les délibérations prises le 8 décembre 2017 et le 18 mai 2018 par l'assemblée départementale relatives au RIFSEEP ;
Vu l'arrêté du 27 août 1998 modifié par arrêtés du 19 octobre 1998, 28 décembre 2001, 3 août 2005, 4 mai 2009, 6 avril 2010, 19 décembre 2013, 19 février 2015, 27 février 2015, 2 novembre 2015 et 13 juin 2017 instituant une régie de recettes au Musée des Arts-Asiatiques ;
Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 23 décembre 2021 ;
Vu l'avis conforme du régisseur du 27 décembre 2021 ;
Vu l'avis conforme des mandataires suppléants des 27 et 28 décembre 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Claude CAPACCIONI n'exerce plus les fonctions de régisseur titulaire à la régie de recettes du Musée des Arts-Asiatiques.

ARTICLE 2 : Mesdames Ginette BENNARA, Nawel FRAOUCENE, Valérie LEFERME et Angélique GONZALES n'exercent plus leurs fonctions de mandataires à la régie ci-dessus désignée.

ARTICLE 3 : Madame Sonia OUCHENE est nommée mandataire à la régie de recettes ci-dessus désignée, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 4 : Madame Karine LEFEBVRE est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes du Musée des Arts-Asiatiques avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci. Elle n'exerce plus ses fonctions de régisseur suppléant.

ARTICLE 5 : Madame Karine LEFEBVRE est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 760 € ou d'obtenir son affiliation à l'association de cautionnement mutuel pour un montant identique

ARTICLE 6 : Madame Karine LEFEBVRE percevra un complément du régime indemnitaire du montant prévu au 4°) de la délibération du 18 mai 2018 relative au RIFSEEP susmentionnée.
Ce complément indemnitaire, lié à l'exercice effectif des fonctions, sera proratisé en fonction du taux d'emploi.

ARTICLE 7 : Madame Angélique GONZALES est nommée mandataire suppléant de la régie de recettes du Musée des Arts-Asiatiques avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 8 : Madame Marianne ROCHE et Monsieur Isamaël YAHEMDI sont maintenus dans leurs fonctions de mandataire suppléant.

ARTICLE 9 : Messieurs Nils FOGEL et Ennio RIZZETTO sont maintenus dans leurs fonctions de mandataires.

ARTICLE 10 : En l'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Karine LEFEBVRE, régisseur titulaire sera indifféremment remplacée par Mesdames Marianne ROCHE, Angélique GONZALES et Monsieur Ismaël YAHEMDI.

ARTICLE 11 : Mesdames Marianne ROCHE, Angélique GONZALES et Monsieur Ismaël YAHEMDI percevront au titre de leurs fonctions de mandataires suppléants un complément du régime indemnitaire d'un montant identique à celui du régisseur titulaire proratisé au nombre de jours durant lesquels ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.
Ce complément est versé en une seule fois.

ARTICLE 12: le régisseur titulaire intérimaire et les mandataires suppléants sont conformément à la règlementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 13 : le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

ARTICLE 14 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 15 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031 A-B-M du 21 avril 2006.

Noms et Prénoms	**Signature, mention « vu pour acceptation »**
Karine LEFEBVRE Régisseur	
Marianne ROCHE Mandataire suppléant	
Ismaël YAHEMDI Mandataire suppléant	
Angélique GONZALES Mandataire suppléant	
Nils FOGEL Mandataire	
Ennio RIZZETTO Mandataire	
Sonia OUCHENE Mandataire	
Ginette BENNARA	
Nawel FRAOUCENE	
Valérie LEFERME	
Claude CAPACCIONI	

Nice, le 4 janvier 2022

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le chef du service du budget, de la programmation
et de la qualité de gestion

Nadine RICCIARDI

Accusé de réception en préfecture :	
Date de télétransmission :	
Date de réception :	
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 janvier 2022

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DFIN SB/2022/0006

démission du régisseur titulaire, la nomination de son remplaçant et d'un mandataire suppléant à la régie d'avances du Musée départemental des Arts Asiatiques située au 405 promenade des Anglais 06200 NICE ARENAS

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction Générale
des Services Départementaux

DGA Ressources et Moyens

Direction des finances

Service du budget, de la programmation et
la qualité de gestion
2021

ARRETE

portant sur la démission du régisseur titulaire, la nomination de son remplaçant et d'un mandataire suppléant à la régie d'avances du Musée départemental des Arts Asiatiques située au 405 promenade des Anglais 06200 NICE ARENAS

Le Président du Conseil
départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
Vu le décret n°2008-227 du mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour l'ensemble des personnels d'État et par parité des collectivités territoriales ;
Vu la délibération prise le 2 décembre 2016 par l'assemblée départementale approuvant la mise en place du RIFSEEP pour les agents départementaux, constitué d'une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et d'un complément indemnitaire annuel (CIA) ;
Vu les délibérations prises le 8 décembre 2017 et le 18 mai 2018 par l'assemblée départementale relatives au RIFSEEP ;
Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 15 septembre 2017 donnant délégation au Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;
Vu l'arrêté du 25 juin 2018 instituant une régie d'avances auprès du musée des arts asiatiques ;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 23 décembre 2021 ;
Vu l'avis conforme du régisseur titulaire en date du 27 décembre 2021 ;
Vu l'avis conforme des mandataires suppléants en date du 27 décembre 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Monsieur Claude CAPACCIONI n'exerce plus les fonctions de régisseur titulaire à la régie d'avances du Musée des Arts-Asiatiques.

ARTICLE 2 : Madame Karine LEFEBVRE est nommée régisseur titulaire à la régie ci-dessus désignée avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci. Elle n'exerce plus ses fonctions de régisseur suppléant.

ARTICLE 3: Madame Angélique GONZALES est nommée mandataire suppléant de la régie d'avances du Musée des Arts-Asiatiques avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 4 : Madame Marianne ROCHE est maintenue dans ses fonctions de mandataires suppléant.

ARTICLE 5 : en cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Karine LEFEBVRE sera remplacée par Mesdames Marianne ROCHE et Angélique GONZALES.

ARTICLE 6 : Mesdames Marianne ROCHE et Angélique GONZALES percevront au titre de leurs fonctions de mandataires suppléants un complément du régime indemnitaire d'un montant identique à celui du régisseur titulaire proratisé au nombre de jours durant lesquels elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.
Ce complément sera versé en une seule fois ;

ARTICLE 7 : Madame Karine LEFEBVRE percevra un complément du régime indemnitaire du montant prévu au 4°) de la délibération du 18 mai 2018 relative au RIFSEEP susmentionnée.
Ce complément indemnitaire, lié à l'exercice effectif des fonctions, sera proratisé en fonction du taux d'emploi

ARTICLE 8 : le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ;

ARTICLE 9 : le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE 10 : le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006 ;

ARTICLE 11 : le Président du conseil départemental des Alpes-Maritimes et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin des actes administratif.

Nom, prénom et fonction	**Signature, mention « vu pour acceptation »**
Karine LEFEBVRE Régisseur titulaire	
Marianne ROCHE Mandataire suppléant	
Angélique GONZALES Mandataire suppléant	
Claude CAPACCIONI	

Nice, le 4 janvier 2022

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service du budget, de la programmation
et de la qualité de gestion

Nadine RICCIARDI

Direction de l'enfance

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20211230-lmc116815-AR-1-1
Date de télétransmission :	5 janvier 2022
Date de réception :	5 janvier 2022
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 janvier 2022

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DE/2021/847

Portant autorisation du Centre International de Valbonne (CIV)
Dispositif expérimental d'accompagnement socio-éducatif des mineurs non accompagnés
Association P@JE (Pasteur Avenir Jeunesse)

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L313-1 et L313-7 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu le schéma départemental de l'enfance du Département des Alpes-Maritimes en vigueur ;

Considérant l'accueil de mineurs non accompagnés à prendre en charge dans le cadre de la protection de l'enfance ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : OBJET

L'association P@JE dont le siège social est situé à Nice, 75, Boulevard Pasteur 06000 Nice est autorisée à recevoir au sein du sein du Centre International de Valbonne (CIV), des garçons âgés de 14 à 16 ans pour une capacité de 48 places, au titre de la protection de l'enfance.

Association	PASTEUR AVENIR JEUNESSE
Adresse	75 boulevard Pasteur 06000 NICE
Statut juridique	Association loi 1901 non R.U.P.
Numéro FINESS (EJ)	060029774
Numéro SIREN (INSEE)	450626205
Numéro SIRET (INSEE)	45062620500030

ARTICLE 2 : STRUCTURE AUTORISÉE

L'association est tenue de recruter du personnel qualifié pour assurer le fonctionnement des activités proposées au sein du CIV situé au 190, rue Frederic Mistral, 06500 VALBONNE.

ARTICLE 3 : HABILITATION

La présente autorisation vaut habilitation au titre de l'aide sociale à l'enfance. Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues notamment par l'article L.313-5 dudit code.

Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure précitée et/ou du titulaire de la présente autorisation devra être préalablement porté à la connaissance du Département des Alpes-Maritimes par courrier.

Cette autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable du Département des Alpes-Maritimes.

L'habilitation pourra être retirée dans les conditions fixées à l'article L.313-9 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION DES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET COMPTABLES

L'association P@JE devra communiquer, selon les modalités réglementaires en vigueur, tous les documents administratifs et comptables nécessaires au contrôle, au suivi et à l'évaluation de son activité.

ARTICLE 5 : DUREE

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1er janvier 2022.

La validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter du 1er janvier 2022.

ARTICLE 6 : RECOURS

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1), soit par voie électronique (https://citoyens.telerecours.fr).

ARTICLE 7 : NOTIFICATION

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 8 : MODALITES D'EXECUTION

Madame la Directrice générale adjointe pour le développement des solidarités humaines et Monsieur le Président de l'association P@JE sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 30 décembre 2021

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au directeur général adjoint pour le
développement des solidarités humaines

Christophe PAQUETTE

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20220107-lmc119501-AR-1-1
Date de télétransmission :	7 janvier 2022
Date de réception :	7 janvier 2022
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 janvier 2022

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DE/2021/1137

Portant renouvellement d'autorisation du service de prévention spécialisée PASSAJ
Association MONTJOYE

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 26 janvier 2007 concernant le service de prévention spécialisée PASSAJ, géré par l'association MONTJOYE ;

Vu la convention en date du 2 janvier 2019 entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association MONTJOYE ;

Vu le rapport d'évaluation externe réalisé par le cabinet ABAQ conseil en management, et transmis par l'association MONTJOYE le 16 février 2018 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe et les éléments et documents transmis en complément ont permis de lever les observations et attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;

Considérant que le service propose un projet en cohérence avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux départemental ;

Considérant que le service de prévention spécialisée PASSAJ s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : OBJET

L'association MONTJOYE dont le siège social est situé à Nice, 6 avenue Édith Cavell est autorisée et habilitée à mener des actions de prévention spécialisée auprès des jeunes, âgés de 10 à 18 ans et de leurs familles, sur le territoire du Département des Alpes-Maritimes, exclusion faite du territoire de la Métropole Nice Côte d'Azur, sauf commune de Drap, au regard du mandat de gestion sur la période du 1er janvier au 30 juin 2022.

Association	MONTJOYE
Adresse	6 avenue Edith Cavell 06000 NICE
Statut juridique	Association loi 1901 non R.U.P.
Numéro FINESS (EJ)	060789708
Numéro SIREN (INSEE)	775552235
Numéro SIRET (INSEE)	77555223500175

Nom	PASSAJ
Adresse	ZAC Parc d'activités des travails Chemin des Travails « Briqueterie A » 06800 CAGNES SUR MER
Numéro FINESS (ET)	060025384
Numéro SIRET (INSEE)	77555223500234
Catégorie	4504/295 : Service action éducative en milieu ouvert / Prévention spécialisée«Catégorie»
Date d'ouverture	26/01/2007
Mode de tarification	Convention

ARTICLE 2 : SERVICE AUTORISÉ

L'association est tenue de recruter un personnel qualifié pour assurer des actions de prévention spécialisée, dans le but de poursuivre des objectifs d'éducation et de cohésion sociale.

ARTICLE 3 : HABILITATION

La présente autorisation vaut habilitation au titre de l'aide sociale à l'enfance. Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe, mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues notamment par l'article L.313-5 dudit code.

Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des structures précitées et/ou du titulaire de la présente autorisation devra être préalablement porté à la connaissance du Département des Alpes-Maritimes par courrier.

Cette autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable du Département des Alpes-Maritimes.

L'habilitation pourra être retirée dans les conditions fixées à l'article L.313-9 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION DES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET COMPTABLES

L'association MONTJOYE devra communiquer, selon les modalités réglementaires en vigueur, tous les documents administratifs et comptables nécessaires au contrôle, au suivi et à l'évaluation de son activité.

ARTICLE 5 : DUREE

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 26 janvier 2022.

La validité de l'autorisation est fixée à quinze ans à compter du 26 janvier 2022.

L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-208 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

ARTICLE 6 : RECOURS

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1), soit par voie électronique (https://citoyens.telerecours.fr).

ARTICLE 7 : NOTIFICATION

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 8 : MODALITES D'EXECUTION

Madame la Directrice générale adjointe pour le développement des solidarités humaines et Madame la Présidente de l'association MONTJOYE sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 7 janvier 2022

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au directeur général adjoint pour le
développement des solidarités humaines

Christophe PAQUETTE

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20211221-lmc120063-AR-1-1
Date de télétransmission :	4 janvier 2022
Date de réception :	4 janvier 2022
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 janvier 2022

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DE/2021/1171

Portant renouvellement d'autorisation de la pouponnière ' Clémentine '
Association - Le Rayon de Soleil de Cannes

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu le schéma départemental de l'enfance du Département des Alpes-Maritimes en vigueur ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 27 avril 1949 concernant la pouponnière, sise Villa Montbrillant, avenue Amiral Wemyss à Cannes, gérée par l'association Le Rayon de Soleil de Cannes ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 29 janvier 2007 concernant le transfert de la pouponnière Montbrillant et la création de la pouponnière « Clémentine » sur le site du foyer Saint Léon, gérée par l'association Le Rayon de Soleil de Cannes ;

Vu l'arrêté n°2017-470 du 6 septembre 2017 portant autorisation d'extension de la pouponnière « Clémentine » gérée par l'association – Le Rayon de Soleil de Cannes à fonctionner au titre de l'aide sociale à l'enfance pour une capacité de 31 places ;

Vu l'arrêté n°2017-507 du 21 décembre 2017 portant modification sur une erreur matérielle de l'arrêté n°2017-470 du 6 septembre 2017 de la pouponnière « Clémentine » gérée par l'association – Le Rayon de Soleil de Cannes ;

Vu le rapport d'évaluation externe réalisée par RH & organisation, et transmis par l'association Le Rayon de Soleil de Cannes le 31 mars 2015 ;

Considérant que l'établissement propose un projet en cohérence avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux du schéma départemental susvisé ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe et les éléments et documents transmis en complément ont permis de lever les observations et attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;

Considérant que la pouponnière « Clémentine » s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : OBJET

L'association Le Rayon de Soleil de Cannes dont le siège social est situé à Cannes la Bocca, 39 avenue Amiral Wester Wemyss est autorisée à recevoir au sein de la pouponnière « Clémentine », dont la capacité est de 31 places, des enfants filles et garçons de 0 à 6 ans révolus orientés par le service de l'aide sociale à l'enfance.

Association	ASSOCIATION LE RAYON DE SOLEIL DE CANNES
Adresse	39 avenue Amiral Wester Wemyss 06150 CANNES LA BOCCA
Statut juridique	Association Loi 1901 R.U.P.
Numéro FINESS (EJ)	060000775
Numéro SIREN (INSEE)	782511596
Numéro SIRET (INSEE)	78251159600010

Nom	Pouponnière Clémentine
Adresse	99 avenue Maréchal Juin 06400 CANNES
Numéro FINESS (ET)	060025418
Numéro SIRET (INSEE)	78251159600036
Catégorie	Établissement Aide Social à l'Enfance / Pouponnière à caractère social
Date d'ouverture	01/08/2009
Mode de tarification	Président Département

ARTICLE 2 : STRUCTURES AUTORISÉES

L'association est tenue de recruter un personnel qualifié pour assurer le fonctionnement des activités suivantes :

Hébergement :

- Internat pour filles et garçons âgés de 0 à 18 mois, 12 places réparties sur deux groupes et 1 place d'urgence, situé 99, avenue Maréchal Juin – 06400 CANNES

- Internat pour filles et garçons âgés de 18 à 36 mois, 8 places et 1 place d'urgence, situé 99, avenue Maréchal Juin – 06400 CANNES

- Internat pour filles et garçons âgés de 3 à 6 ans, 8 places et 1 place d'urgence, situé 99, avenue Maréchal Juin – 06400 CANNES

ARTICLE 3 : HABILITATION

La présente autorisation vaut habilitation au titre de l'aide sociale à l'enfance. Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe, mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues notamment par l'article L.313-5 dudit code.

Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des structures précitées et/ou du titulaire de la présente autorisation devra être préalablement porté à la connaissance du Département des Alpes-Maritimes par courrier.

Cette autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable du Département des Alpes-Maritimes.

L'habilitation pourra être retirée dans les conditions fixées à l'article L.313-9 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION DES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET COMPTABLES

L'association Le Rayon de Soleil de Cannes devra communiquer, selon les modalités réglementaires en vigueur, tous les documents administratifs et comptables nécessaires au contrôle, au suivi et à l'évaluation de son activité.

ARTICLE 5 : DUREE

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 29 janvier 2022.

La validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 29 janvier 2022.

L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-208 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

ARTICLE 6 : RECOURS

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1), soit par voie électronique (https://citoyens.telerecours.fr).

ARTICLE 7 : NOTIFICATION

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 8 : MODALITES D'EXECUTION

Madame la Directrice générale adjointe pour le développement des solidarités humaines et Monsieur le Président de l'association Le Rayon de Soleil de Cannes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 21 décembre 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint pour le développement
des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20211229-lmc120333-AR-1-1
Date de télétransmission :	4 janvier 2022
Date de réception :	4 janvier 2022
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 janvier 2022

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DE/2021/1193

abroge et remplace l'arrêté portant autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil du jeune enfant ' Aigue Marine ' à Nice

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu l'arrêté municipal N°2019-286 du 17 décembre 2019 portant autorisation d'ouverture au public de l'établissement d'accueil du jeune enfant sis 162 route de Saint Pierre de Féric à Nice ;

Vu l'arrêté 2021-939 du 1er octobre 2021 portant sur l'autorisation de création et de fonctionnement de la micro-crèche « Aigue Marine » sise au 162 route de Saint Pierre de Féric à Nice 06000 ;

Vu le courrier de Monsieur DURIEUX, président de la SAS Microbaby, informant de la fusion simplifiée de la société ZAZZEN COMMUNAUTE ENFANTINE au sein de la société Microbaby et sollicitant le transfert de l'autorisation d'ouverture et de fonctionnement de la micro-crèche « Aigue Marine » à la société Microbaby à compter du 31 décembre 2021 ;

Considérant le transfert de l'autorisation d'ouverture et de fonctionnement de la micro-crèche « Aigue Marine » à la SAS Microbaby ;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'arrêté 2021-939 du 1er octobre 2021 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : la SAS « Microbaby » dont le siège social est situé 9 avenue Hoche à Paris 75008 est autorisée à faire fonctionner la micro-crèche dénommée « Aigue Marine » sise 162 route de Saint Pierre de Féric à Nice 06000 à compter du 31 décembre 2021.

ARTICLE 3 : le type d'établissement : crèche collective, établissement d'accueil collectif accueillant des enfants dans leurs locaux de manière régulière, occasionnelle et d'urgence.

ARTICLE 4 : la capacité de cette micro-crèche qui fonctionne en multi-accueil, est de **10 places.**

ARTICLE 5 : L'âge des enfants accueillis est de 2 mois ½ à 3 ans révolus, 5 ans révolus pour les enfants présentant un handicap.

ARTICLE 6 : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h30 soit une amplitude horaire journalière de 10H30.

ARTICLE 7 : la référente technique est Madame Laetitia ALLAVENA, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel encadrant les enfants est composé de trois professionnelles titulaires du CAP Petite Enfance.

Madame Laetitia ALLAVENA, éducatrice de jeunes enfants, assure également les fonctions de référente technique sur la micro-crèche « Baièta » sise à Nice à raison de 0.50 ETP par micro-crèche.

ARTICLE 8 : l'établissement assure la présence auprès des enfants d'un effectif de professionnels relevant de l'article R 2324-42 suffisant pour garantir un rapport d'un professionnel pour six enfants.

ARTICLE 9 : le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de la structure.

ARTICLE 10 : le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de notification.

ARTICLE 11 : en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1), soit par voie électronique (https://citoyens.telerecours.fr).

ARTICLE 12 : Monsieur le Président du Conseil départemental et Monsieur le Président de la SAS « Microbaby », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et notifié au demandeur.

Nice, le 29 décembre 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'enfance

Annie SEKSIK

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20211229-lmc120337-AR-1-1
Date de télétransmission :	4 janvier 2022
Date de réception :	4 janvier 2022
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 janvier 2022

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DE/2021/1194

abroge et remplace l'arrêté portant autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil du jeune enfant ' Baièta ' à Nice

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées délivrée le 2 février 2021, le rapport final de contrôle technique du 30 avril 2021 et le rapport de vérification après travaux de l'établissement recevant du public délivré le 11 mai 2021 par CAP CONTROLE ;

Vu l'arrêté 2021-1151 du 1er décembre 2021 portant sur l'autorisation de création et de fonctionnement de la micro-crèche « Baièta » sise 73 boulevard Edouard Herriot à Nice 06200 ;

Vu le courrier de Monsieur Christophe DURIEUX, président de la SAS Microbaby, informant de la fusion simplifiée de la société ZAZZEN COMMUNAUTE ENFANTINE au sein de la société Microbaby et sollicitant le transfert de l'autorisation d'ouverture et de fonctionnement de la micro-crèche « Baièta » à la société Microbaby à compter du 31 décembre 2021 ;

Considérant le transfert de l'autorisation d'ouverture et de fonctionnement de la micro-crèche « Baièta » à la SAS Microbaby ;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'arrêté 2021-1151 du 1er décembre 2021 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : la SAS « Microbaby » dont le siège social est situé 9 avenue Hoche à Paris 75008 est autorisée à faire fonctionner la micro-crèche dénommée « Baièta » sise 73 boulevard Edouard Herriot à Nice 06200 à compter du 31 décembre 2021.

ARTICLE 3 : le type d'établissement : crèche collective, établissement d'accueil collectif accueillant des enfants dans leurs locaux de manière régulière, occasionnelle et d'urgence.

ARTICLE 4 : la capacité de cette micro-crèche qui fonctionne en multi-accueil, est de **12 places.**

ARTICLE 5 : L'âge des enfants accueillis est de 2 mois ½ à 3 ans révolus, 5 ans révolus pour les enfants présentant un handicap.

ARTICLE 6 : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 7h30 à 18h30 soit une amplitude horaire journalière de 11h00.

ARTICLE 7 : la référente technique est Madame Laetitia ALLAVENA, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel encadrant les enfants est composé de 4 professionnelles titulaires du baccalauréat professionnel services aux personnes et aux territoires, du BEP Carrières sanitaires sociales et du CAP AEPE.

Madame Laetitia ALLAVENA, éducatrice de jeunes enfants, assure également les fonctions de référente technique sur la micro-crèche « Aigue Marine » sise à Nice à raison de 0.50 ETP par micro-crèche.

ARTICLE 8 : l'établissement assure la présence auprès des enfants d'un effectif de professionnels relevant de l'article R 2324-42 suffisant pour garantir un rapport d'un professionnel pour six enfants.

ARTICLE 9 : le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de la structure.

ARTICLE 10 : le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de notification.

ARTICLE 11 : en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal 18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1, soit par voie électronique (https://citoyens.telerecours.fr).

ARTICLE 12 : Monsieur le Président du Conseil départemental et Monsieur le Président de la SAS « Microbaby », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et notifié au demandeur.

Nice, le 29 décembre 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'enfance

Annie SEKSIK

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20211229-lmc120341-AR-1-1
Date de télétransmission :	4 janvier 2022
Date de réception :	4 janvier 2022
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 janvier 2022

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DE/2021/1195

abroge et remplace l'arrêté portant sur l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil du jeune enfant ' Les Petits Chaperons Rouges de Grasse ' à Grasse

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu l'arrêté d'autorisation d'ouverture au public du 7 décembre 2018 de la ville de Grasse pour la crèche « Les Petits Chaperons Rouges » sise 45 chemin de l'Orme à Grasse 06130 ;

Vu l'arrêté 2021-79 du 15 février 2021 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil du jeune enfant « Les Petits Chaperons Rouges de Grasse » pour la SAS « LPCR GROUPE » dont le siège social est situé 6 allée Jean Prouvé - CS 60029 - CLICHY 92587 Cedex ;

Vu le courrier de la SAS « LPCR GROUPE » sollicitant une extension de 5 places pour une capacité d'accueil de 26 places à compter du 18 novembre 2021 et informant du changement de directrice Coline SIAS, éducatrice de jeunes enfants en place de Madame Lucie BONAVITACOLA, puéricultrice DE **;**

Vu l'avis favorable du service départemental de protection maternelle et infantile ;

Considérant l'extension de capacité d'accueil de 21 à 26 places ;

Considérant la prise de fonction Madame Coline SIAS en tant que directrice de la structure ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'arrêté 2021-79 du 15 février 2021 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : la SAS LPCR GROUPE dont le siège social est situé 6 allée Jean Prouvé à Clichy 92110 est autorisée à faire fonctionner l'établissement d'accueil du jeune enfant « Les Petits Chaperons Rouges de Grasse » sis 45 chemin de l'Orme à Grasse Biot 06130.

ARTICLE 3 : le type d'établissement : crèche collective, établissement d'accueil collectif accueillant des enfants dans leurs locaux de manière régulière, occasionnelle et d'urgence.

ARTICLE 4 : la capacité de cet établissement dit « crèche » qui fonctionne en multi-accueil, est de **26 places**.

ARTICLE 5 : l'âge des enfants accueillis est de 2 mois et demi à 3 ans révolus, et 5 ans révolus pour les enfants présentant un handicap.

ARTICLE 6 : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi **de 7h30 à 18h30**.

ARTICLE 7 : la directrice est Madame Coline SIAS, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel encadrant les enfants est composé de trois auxiliaires de puériculture, de trois personnes titulaires du Baccalauréat professionnel ASSAP et CAP Petite Enfance et d'une infirmière conformément à l'Article R 2324-40.

Un médecin assure les fonctions de référent « Santé et Accueil Inclusif » dans la structure à hauteur de 30 heures annuelles dont 6 heures par trimestre (article R2324-39).

ARTICLE 8 : l'établissement assure la présence auprès des enfants d'un effectif de professionnels relevant de l'article R 2324-42 suffisant pour garantir un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

ARTICLE 9 : le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de la structure.

ARTICLE 10 : en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal 18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1, soit par voie électronique (https://citoyens.telerecours.fr).

ARTICLE 11 **:** Monsieur le Président du Conseil départemental et Monsieur le Président de la SAS « LPCR GROUPE » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et notifié au demandeur.

Nice, le 29 décembre 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'enfance

Annie SEKSIK

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20211230-lmc120353-AR-1-1
Date de télétransmission :	4 janvier 2022
Date de réception :	4 janvier 2022
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 janvier 2022

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DE/2021/1196

abroge et remplace l'arrêté relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil du jeune enfant ' Les Petits Chaperons Rouges de Cannes la Bocca ' à Cannes

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu l'arrêté municipal de la Ville de Cannes du 6 septembre 2016 portant autorisation d'ouverture d'un établissement recevant du public : crèche « Les Petits Chaperons Rouges » sise 280 avenue Michel Jourdan à Cannes 06150 ;

Vu l'arrêté 2021-232 du 8 avril 2021 portant sur l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil du jeune enfant « Les Petits Chaperons Rouges de Cannes la Bocca » sis 280 avenue Michel Jourdan à Cannes ;

Vu le courrier du gestionnaire « LPCR GROUPE » sollicitant une extension de capacité d'accueil de 31 à 41 places et du changement de directrice Madame Ophélie RODRIGUEZ, puéricultrice DE, en place de Madame Caroline DULIEUX, puéricultrice DE ;

Vu l'avis favorable du service départemental de PMI à la suite de la visite sur site du 14 décembre 2021 ;

Considérant l'extension de la capacité d'accueil à 41 places à compter du 3 janvier 2022 ;

Considérant la prise de fonction de directrice de Madame Ophélie RODRIGUEZ ;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'arrêté 2021-232 du 8 avril 2021 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : la SAS, LPCR GROUPE, dont le siège social est situé 6 allée Jean Prouvé CS 60029 à Clichy 92587 cedex, est autorisée à faire fonctionner la crèche « Les Petits Chaperons Rouge de Cannes la Bocca » sise 280 avenue Michel Jourdan à Cannes 06150.

ARTICLE 3 : le type d'établissement : crèche collective, établissement d'accueil collectif accueillant des enfants dans leurs locaux de manière régulière, occasionnelle et d'urgence.

ARTICLE 4 : la capacité de cet établissement dit « Grande crèche » qui fonctionne en multi-accueil, est de 41 places, à compter du 3 janvier 2022.

ARTICLE 5 : l'âge des enfants accueillis est de 10 semaines à 4 ans, et 5 ans révolus pour les enfants présentant un handicap.

ARTICLE 6 : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

ARTICLE 7 : la direction est assurée par Madame Ophélie RODRIGUEZ, Puéricultrice DE. Le personnel encadrant les enfants est composé d'une éducatrice de jeunes enfants, de quatre auxiliaires de puériculture et de cinq professionnelles titulaires du CAP petite enfance et BEP ASSP et d'une infirmière ou puéricultrice conformément à l'Article R 2324-40 du code de la santé publique.

Un médecin assure les fonctions de référent « Santé et Accueil Inclusif » dans la structure à hauteur de 40 heures annuelles dont 8 heures par trimestre (article R2324-39).

ARTICLE 8 : l'établissement assure la présence auprès des enfants d'un effectif de professionnels relevant de l'article R 2324-42 suffisant pour garantir un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

ARTICLE 9 : le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de la structure.

ARTICLE 10 : en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal 18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1, soit par voie électronique (https://citoyens.telerecours.fr).

ARTICLE 11 **:** Monsieur le Président du Conseil départemental et Monsieur le Président de la SAS « LPCR GROUPE » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et notifié au demandeur.

Nice, le 30 décembre 2021

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au directeur de l'enfance

William LALAIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20211230-lmc120358-AR-1-1
Date de télétransmission :	4 janvier 2022
Date de réception :	4 janvier 2022
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 janvier 2022

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DE/2021/1197

portant modification de l'arrêté relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil du jeune enfant ' Les Petits Trésors de Gambetta ' à Nice

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu l'arrêté municipal 2018-182 du 12 juin 2018 de Monsieur le Maire de Nice portant autorisation d'ouverture au public de l'établissement sis 15 avenue Alberti à Nice ;

Vu l'arrêté départemental 2020-689 du 1er octobre 2020 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de la micro-crèche « Les Petits Trésors de Gambetta » sise 2 avenue des Fleurs à Nice, dont le siège social de la SARL « L'île aux Petits Trésors » est situé 15 rue Alberti à Nice ;

Vu le courrier de Madame Nadia LAMBERT, gestionnaire, sollicitant une extension de capacité d'accueil de 10 à 12 places ;

Vu l'avis favorable du service départemental de protection maternelle et infantile à la suite de la visite des locaux du 17 décembre 2021 ;

Considérant l'extension de capacité d'accueil à 12 places à compter du 3 janvier 2022 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'arrêté 2020-689 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : la SARL « L'île aux Petits Trésors » dont le siège social est situé 15 rue Alberti à Nice est autorisée à faire fonctionner l'établissement d'accueil du jeune enfant « Les Petits Trésors de Gambetta » sis 2 avenue des Fleurs à Nice 06000.

ARTICLE 3 : le type d'établissement : crèche collective, établissement d'accueil collectif accueillant des enfants dans leurs locaux de manière régulière, occasionnelle et d'urgence.

ARTICLE 4 : la capacité de cet établissement dit « micro-crèche » qui fonctionne en multi-accueil, est de **12 places**, à compter du 3 janvier 2022.

ARTICLE 5 : l'âge des enfants accueillis est de 2 mois et demi à 3 ans révolus, et 5 ans révolus pour les enfants présentant un handicap.

ARTICLE 6 : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00 soit une amplitude horaire journalière de 11 heures.

ARTICLE 7 : la référente technique est Madame Camille MYLORD, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel encadrant les enfants est composé d'une éducatrice de jeunes enfants, d'une auxiliaire de puériculture et de deux personnes titulaires du CAP Petite Enfance.

Madame Camille MYLORD est également référente technique de la micro-crèche « Les Petits Trésors de Masséna » à Nice à hauteur de 0.20 ETP à minima.

Un médecin référent « Santé et Accueil Inclusif » intervient dans la structure à hauteur de 10 heures annuelles dont 2 heures par trimestre au minimum (article R2324-39).

ARTICLE 8 : l'établissement assure la présence auprès des enfants d'un effectif de professionnels relevant de l'article R 2324-42 suffisant pour garantir un rapport d'un professionnel pour six enfants.

ARTICLE 9 : le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de l'établissement.

ARTICLE 10 : en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal 18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1, soit par voie électronique (https://citoyens.telerecours.fr).

ARTICLE 11 **:** Monsieur le Président du Conseil départemental et Madame Nadia LAMBERT, SARL « L'île aux Petits Trésors », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et notifié au demandeur.

Nice, le 30 décembre 2021

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au directeur de l'enfance

William LALAIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20211230-lmc120363-AR-1-1
Date de télétransmission :	4 janvier 2022
Date de réception :	4 janvier 2022
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 janvier 2022

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DE/2021/1198

abroge et remplace l'arrêté portant sur l'autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil du jeune enfant ' Les Petits Trésors de Masséna ' à Nice

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu l'arrêté municipal 2015-236 du 15 septembre 2015 de Monsieur le Maire de Nice portant autorisation d'ouverture au public de l'établissement sis 15 avenue Alberti à Nice ;

Vu l'arrêté départemental 2020-691 du 1er octobre 2020 modifié par l'arrêté 2021-100 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de la micro-crèche « Les Petits Trésors de Masséna » sise 15 rue Alberti à Nice, dont le siège social de la SARL « L'île aux Petits Trésors » est situé à la même adresse ;

Vu le courrier de Madame Nadia LAMBERT, gestionnaire, sollicitant une extension de capacité d'accueil de 10 à 12 places ;

Vu l'avis favorable du service départemental de protection maternelle et infantile à la suite de la visite des locaux du 17 décembre 2021 ;

Considérant l'extension de capacité d'accueil à 12 places à compter du 3 janvier 2022 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'arrêté 2020-691 du 1er octobre 2020 modifié par l'arrêté 2021-100 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : la SARL « L'île aux Petits Trésors » dont le siège social est situé 15 rue Alberti à Nice est autorisée à faire fonctionner l'établissement d'accueil du jeune enfant « Les Petits Trésors de Masséna » sis 15 rue Alberti à Nice 06000.

ARTICLE 3 : le type d'établissement : crèche collective, établissement d'accueil collectif accueillant des enfants dans leurs locaux de manière régulière, occasionnelle et d'urgence.

ARTICLE 4 : la capacité de cet établissement dit « micro-crèche » qui fonctionne en multi-accueil, est de **12 places**, à compter du 3 janvier 2022.

ARTICLE 5 : l'âge des enfants accueillis est de 2 mois et demi à 3 ans révolus, et 5 ans révolus pour les enfants présentant un handicap.

ARTICLE 6 : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00 soit une amplitude horaire journalière de 11 heures.

ARTICLE 7 : la référente technique est Madame Camille MYLORD, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel encadrant les enfants est composé d'une éducatrice de jeunes enfants, d'une auxiliaire de puériculture et de deux personnes titulaires du CAP Petite Enfance.

Madame Camille MYLORD est également référente technique de la micro-crèche « Les Petits Trésors de Gambetta » à Nice à hauteur de 0.20 ETP à minima.

Un médecin référent « Santé et Accueil Inclusif » intervient dans la structure à hauteur de 10 heures annuelles dont 2 heures par trimestre au minimum (article R2324-39).

ARTICLE 8 : l'établissement assure la présence auprès des enfants d'un effectif de professionnels relevant de l'article R 2324-42 suffisant pour garantir un rapport d'un professionnel pour six enfants.

ARTICLE 9 : le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de l'établissement.

ARTICLE 10 : en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal 18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1, soit par voie électronique (https://citoyens.telerecours.fr).

ARTICLE 11 **:** Monsieur le Président du Conseil départemental et Madame Nadia LAMBERT, SARL « L'île aux Petits Trésors », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et notifié au demandeur.

Nice, le 30 décembre 2021

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au directeur de l'enfance

William LALAIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20211231-lmc120377-AR-1-1
Date de télétransmission :	4 janvier 2022
Date de réception :	4 janvier 2022
Date d'affichage :	31 décembre 2021
Date de publication :	17 janvier 2022

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DE/2021/1201

abroge et remplace l'arrêté portant autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil du jeune enfant ' Les Petits Filous 2 ' à Antibes

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu l'autorisation d'ouverture au public délivrée le 4 octobre 2013 par la Ville d'Antibes Juan-les-Pins pour l'établissement d'accueil du jeune enfant sis 8 place De Gaulle à Antibes 06600 ;

Vu l'arrêté 2013-31 du 8 octobre 2013 portant sur l'autorisation de création et de fonctionnement de la micro-crèche « Les Petits Filous 2 » sise 8 place De Gaulle à Antibes 06600 ;

Vu le courriel de Madame Marie-Line GUIRRE, gestionnaire de la SARL « Les Petits Filous », sollicitant une extension de la capacité d'accueil de 10 à 12 places de la micro-crèche « Les Petits Filous 2 » sise à Antibes ;

Vu l'avis favorable du service départemental de PMI à la suite de la visite des locaux le 28 octobre 2021 ;

Considérant l'extension de la capacité d'accueil à 12 places à compter du 3 janvier 2022 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'arrêté 2013-31 du 8 octobre 2013 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : la SARL « Les Petits Filous » dont le siège social est situé 8 place De Gaulle à Antibes 06600 est autorisée à faire fonctionner la micro-crèche dénommée « Petits Filous 2 » sise à la même adresse.

ARTICLE 3 : le type d'établissement : crèche collective, établissement d'accueil collectif accueillant des enfants dans leurs locaux de manière régulière, occasionnelle et d'urgence.

ARTICLE 4 : la capacité de cette micro-crèche qui fonctionne en multi-accueil, est de 12 places à compter du 3 janvier 2022.

ARTICLE 5 : L'âge des enfants accueillis est de 2 mois ½ à 3 ans révolus, 5 ans révolus pour les enfants présentant un handicap.

ARTICLE 6 : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 7h30 à 18h30 soit une amplitude journalière de 11H00.

ARTICLE 7 : la référente technique est Madame Elodie BENZA, infirmière DE. Le personnel encadrant les enfants est composé de quatre professionnelles titulaires du CAP Petite Enfance.

Un référent « Santé et Accueil Inclusif » intervient dans la structure à hauteur de 10 heures annuelles dont 2 heures par trimestre au minimum (article R2324-39).

ARTICLE 8 : l'établissement assure la présence auprès des enfants d'un effectif de professionnels relevant de l'article R 2324-42 suffisant pour garantir un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

ARTICLE 9 : le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de la structure.

ARTICLE 10 : en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal 18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1, soit par voie électronique (https://citoyens.telerecours.fr).

ARTICLE 11 : Monsieur le Président du Conseil départemental et Madame la gestionnaire de la SARL « Les Petits Filous », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et notifié au demandeur.

Nice, le 31 décembre 2021

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au directeur de l'enfance

William LALAIN

Direction de l'autonomie et du handicap

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20220103-lmc118992-AR-1-1
Date de télétransmission :	4 janvier 2022
Date de réception :	4 janvier 2022
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 janvier 2022

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DAH/2021/1056

Portant autorisation de création
d'un Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD)
' COGEDIM CLUB ',
privé à but lucratif, non habilité à l'aide sociale, sis à PEGOMAS.

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 312-1, L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, les articles D 312-6 et suivants relatifs aux activités des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), les articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements ;

Vu le code du travail et son article L.7232-4 modifié par l'article 15 de la loi ASV ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités des services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) ;

Vu le décret n° 2017-882 du 9 mai 2017 portant diverses mesures relatives aux procédures d'autorisation des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de création d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) présenté par la Résidence Services « COGEDIM CLUB FLEUR D'AZUR » sise au 142 Avenue de Grasse à PEGOMAS, représentée par Monsieur Alexis MOREAU en sa qualité de Directeur général, parvenu à la Direction de l'Autonomie et du Handicap le 5 juillet 2021 ;

Vu le dossier comportant les pièces complémentaires sollicitées par courrier en date du 16 août 2021 reçu le 31 aout 2021 ;

Vu le dossier déclaré complet le 29 septembre 2021 ;

Vu les éléments d'appréciation recueillis au terme de l'instruction de la demande d'autorisation menée par la Direction de l'Autonomie et du Handicap ;

Considérant la zone d'intervention qui se limite à la Résidence Services « COGEDIM CLUB FLEUR D'AZUR » sise au 142 Avenue de Grasse à PEGOMAS ;

Sur proposition du Directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation de création d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) non habilité à l'aide sociale, dénommé « COGEDIM CLUB », sis au 142 Avenue de Grasse, 06580 PEGOMAS est accordée à la SAS « COGEDIM RESIDENCES SERVICES » dont la zone d'intervention est limitée à la Résidence Cogedim Club Fleur d'Azur.

ARTICLE 2 : Le SAAD géré par la SAS « COGEDIM RESIDENCES SERVICES », est autorisé pour une durée de 15 ans à compter de la date de la signature du présent arrêté pour les prestations suivantes pour les résidents de l'établissement 'COGEDIM CLUB FLEUR D'AZUR':

- l'assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques ;
- la prestation de conduite de véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail ;
- l'accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques en dehors de leur domicile.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions des articles D.313-11 à D.313-14 du Code de l'action sociale et des familles, le Conseil départemental doit être saisi afin de procéder à une visite de conformité des locaux deux mois avant la date d'ouverture du service autorisé. L'entrée en fonctionnement du service est subordonnée au résultat de cette visite.

ARTICLE 4 : L'ensemble des dispositions du décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) devra être respecté.

ARTICLE 5 : Le renouvellement total ou partiel de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8 du CASF.
Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Nice : 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice cedex 1 /Télérecours : nice.tribunal-administratif.fr

ARTICLE 7 : Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 3 janvier 2022

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

Sébastien MARTIN

Direction des routes et des infrastructures de transport

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20211230-lmc120374-AR-1-1
Date de télétransmission :	30 décembre 2021
Date de réception :	30 décembre 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 janvier 2022

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2021/1199

autorisant diverses entreprises à réaliser des travaux de maintenance et à stationner leurs véhicules sur les voies latérales du port de Nice à la hauteur des quais hauts Lunel, de la Douane et Papacino

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la Route ;
Vu la convention du 26 mars 2009 de transfert de gestion des voies périphériques du port de Nice entre les services de l'État et le Département ;
Vu la délibération de l'assemblée départementale du 1er juillet 2021 portant désignation du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu la convention du 26 mars 2009 de transfert de gestion des voies périphériques du port de Nice entre les services de l'État et le Département ;
Vu la demande par mail présentée par la Régie Eau d'Azur en date du 30 décembre 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les véhicules de la métropole Nice Côte d'Azur, de la société « COMA SUD » (pour les Études Générales), de l'entreprise « SNA-PROSPERI » (pour le Pôle Nice et Littoral Est), de la société « SUEZ » (pour l'Exploitation des Stations d'Épuration), mandataires de la Régie Eau d'Azur, sont autorisés à circuler et à stationner sur les quais hauts (voies et trottoirs) Papacino, de la Douane et Lunel, en vue d'y effectuer diverses interventions de maintenance (campagne de curage du collecteur général, pose et dépose de circuit d'été, contrôle des chambres satellites, visite et entretien des ouvrages, etc.).

ARTICLE 2 : Ces interventions sont autorisées du **1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 inclus**, pour l'ensemble des véhicules de ces entreprises**.**

ARTICLE 3 : Les entreprises citées à l'article 1er devront :
- laisser la libre-circulation des piétons au niveau du trottoir et garantir leur sécurité ;
- s'assurer de la libre circulation des piétons et des véhicules, en dehors de la zone des travaux ;
- s'assurer que leur activité n'entrave pas, dans la mesure du possible, les activités commerciales situées aux alentours et notamment les restaurateurs afin de ne pas perturber leurs services.

ARTICLE 4 : Les entreprises devront mettre en place les signalisations correspondantes et conformes à la règlementation en vigueur.
Les entreprises devront sécuriser les lieux pendant toute la durée des travaux.
Un exemplaire de la présente autorisation devra être apposé, de manière visible, à l'intérieur du véhicule en intervention pour tout contrôle effectué par la police ou agent assermenté du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 5 : A la fin des travaux, les entreprises citées à l'article 1er devront assurer la remise en état des lieux à l'identique.

ARTICLE 6 : À tout moment, le Conseil départemental des Alpes-Maritimes pourra imposer, modifier ou ouvrir la circulation, si le déroulement des opérations est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas ou plus observées.

ARTICLE 7 : Les entreprises travaillant sur le port seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier. Les entreprises veilleront à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

ARTICLE 8 : La personne responsable, présente sur l'opération, devra être en possession de cet arrêté, afin d'être en mesure de le présenter à toute réquisition. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens et aux personnes.

ARTICLE 10 : Pour toute information concernant le présent arrêté, il sera nécessaire de se rapprocher de l'autorité qui l'a émis :
DEPARTEMENT 06 – DGAST – DRIT – Service des Ports
Capitainerie - 1 chemin du Lazaret – 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER
Téléphone : 04.89.04.53.70 - Courriel : portvillefranchedarse@departement06.fr

ARTICLE 11 – ELECTION DE DOMICILE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE
Les parties font élection de domicile :
La Régie des ports départementaux en son siège : 1 Chemin du Lazaret – Villefranche-sur-Mer
Le Titulaire en son siège social tel qu'indiqué en tête des présentes.
Les difficultés auxquelles pourrait notamment donner lieu l'interprétation ou l'exécution des dispositions contenues dans la présente autorisation, dont les clauses tant générales que particulières sont de rigueur, seront de la compétence des Tribunaux de Nice auxquels les parties font expressément attribution de juridiction.

ARTICLE 12 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE Cedex 1), soit par voie électronique (https://citoyens.telerecours.fr).

ARTICLE 13 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 30 décembre 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service des ports

Olivier HUGUES

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20220104-lmc120397-AR-1-1
Date de télétransmission :	4 janvier 2022
Date de réception :	4 janvier 2022
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 janvier 2022

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2022/0002

règlementant les conditions d'occupation du domaine public lors de l'organisation par l'association ' TRADITIONNELLEMENT VÔTRE ' d'un vide-greniers, situé sur les trottoirs des voies périphériques du port de Nice - 09 janvier 2022

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu la convention du 26 mars 2009 de transfert de gestion des voies périphériques du port de Nice au Département ;
Vu la délibération n° 36 de la commission permanente du 10 février 2014 décidant la création des nouveaux tarifs relatifs à l'occupation des voies périphériques du port de Nice ;
Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 1er juillet 2021 portant désignation du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu la demande présentée courrier en date du 03 novembre 2021 par l'Association « TRADITIONNELLEMENT VÔTRE », sise au 21 rue Amédée VII Comte Rouge – 06300 NICE, déclarée à la préfecture sous le numéro W062010790, et représentée par Madame Patricia LEDRECK agissant en qualité de Présidente dument habilitée - pour la tenue d'un vide-greniers sur les trottoirs des voies périphériques du port de Nice ;
Vu l'arrêté métropolitain DATM 2021 108 NICE, autorisant la tenue du vide-greniers de l'association TRADITIONNELEMENT VÔTRE le dimanche 9 janvier 2022 au port de Nice, sur l'esplanade de la Douane de 05H00 à 18H30 ;
Vu l'accord formulé par la CCI Nice Côte d'Azur, sur la demande de tenue d'un vide-greniers sur l'esplanade de la Douane sur le domaine portuaire métropolitain ;
Vu l'attestation d'assurance près l'organisme d'assurance MAE, 18 rue de Paris, 06000 NICE présentée par l'association en date du 31/12/2021 et valable du 01/01/2022 au 31/12/2022 ;
Vu l'accord formulé par le Service des ports départementaux ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Dans le cadre de l'organisation d'un vide-greniers, réservé aux particuliers, **l'association « TRADITIONNELLEMENT VÔTRE »** est autorisée à occuper à titre payant les trottoirs des quais hauts Papacino, Lunel et de la Douane le **09 janvier 2022 de 05 heures à 19 heures**.

ARTICLE 2 : Pour l'organisation de sa manifestation, le bénéficiaire de la présente autorisation devra prendre les mesures suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes, y compris en respect des mesures Vigipirate en vigueur à la date de tenue de la manifestation ;
- Mettre en place les mesures visant à lutter contre la propagation de l'épidémie de coronavirus Covid-19, en vigueur à la date de tenue de la manifestation ;
- Stationner les véhicules dans le strict respect du code de la route, notamment ne stationner aucun véhicule sur les chaussées situées le long des quais Papacino et Lunel ainsi que sur les voies de circulation du port ;
- Ne pas entraver la piste cyclable située tout le long des quais Papacino et Lunel par des stands ou toute autre installation ;

- Ne jamais gêner les accès du port ainsi que les accès des parkings du Phare et Port Lympia ; interdiction de stationner devant les barrières d'entrée au port ;
- Laisser le passage suffisant pour la libre circulation des piétons et des usagers habituels du site ;
- Ne pas installer de buvette ou tout autre dispositif ayant pour but la distribution de boissons ou de nourriture.
- Assurer le contrôle des aménagements mis à disposition et la sécurité des installations, du public et des usagers ;
- N'arrimer aucune installation par ancrage au sol ;
- N'occasionner aucun dommage au revêtement du sol ;
- N'utiliser que l'espace autorisé par le présent arrêté ;
- Veiller à l'application de la règlementation du code du travail en vigueur ;
- Remettre en état les lieux dès la fin de la manifestation, avec balayage, lavage des surfaces et récupération des déchets encombrants et des objets invendus, en veillant tout particulièrement à la propreté des trottoirs et du port.

ARTICLE 3 : En cas de manquement aux dispositions prévues dans cet arrêté et en particulier à l'article 2, constaté par agent départemental assermenté, le bénéficiaire de la présente autorisation ne sera plus autorisé à organiser une telle manifestation sur le domaine public départemental.

ARTICLE 4 : L'association s'engage à prendre en charge les éventuels dégâts qui pourraient être occasionnés aux installations du domaine public.

ARTICLE 5 : À tout moment le Département des Alpes-Maritimes pourra modifier le déroulement du vide-greniers, si celui-ci est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas ou plus observées.

ARTICLE 6 : La personne responsable et présente lors du vide-greniers devra être en possession du présent arrêté, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : En application du code général de la propriété des personnes publiques et de la délibération n° 36 de la commission permanente du 10 février 2014 susvisée, l'occupation du domaine public correspondant sera soumise à redevance, à hauteur de **500 €.** Un titre de recette sera émis à l'encontre de l'association « TRADITIONNELLEMENT VOTRE » pour ce montant. A réception, il lui appartiendra de régler ce titre directement auprès du Trésor Public.

ARTICLE 8 – ELECTION DE DOMICILE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE
Les parties font élection de domicile :
La Régie des ports départementaux en son siège : 1 Chemin du Lazaret – Villefranche-sur-Mer
Le Titulaire en son siège social tel qu'indiqué en tête des présentes.
Les difficultés auxquelles pourrait notamment donner lieu l'interprétation ou l'exécution des dispositions contenues dans la présente autorisation, dont les clauses tant générales que particulières sont de rigueur, seront de la compétence des Tribunaux de Nice auxquels les parties font expressément attribution de juridiction.

ARTICLE 9 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039,06050 NICE cedex 1), soit par voie électronique (https://citoyens.telerecours.fr).

ARTICLE 10 : **CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**
10.1. Confidentialité
Les informations fournies et collectées par le Département des Alpes-Maritimes, et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.
Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les services départementaux et le bénéficiaire de l'arrêté sont tenus, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute la durée de l'autorisation et après son expiration.
Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les services départementaux et le bénéficiaire de l'arrêté s'engagent à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées,

endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.
Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.
Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de l'arrêté, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL
Le partenaire bénéficiaire de l'arrêté s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

ARTICLE 11 : La présente autorisation ne saurait, en aucun cas, engager la responsabilité du Département des Alpes-Maritimes pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes lors de cette manifestation.

ARTICLE 12 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 4 janvier 2022

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service des ports

Olivier HUGUES

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Commune de Toudon

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Préalpes-Ouest

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2021-12-49

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 117,
entre les PR 0+000 et 9+000 et les VC adjacentes, sur le territoire de la commune de TOUDON

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Le maire de Toudon,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande du SICTIAM, représentée par M. Cuvelier, en date du 20 décembre 2021 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-PAO-2021-12-101 en date du 20 décembre 2021 ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de génie civil pour pose de fibre optique, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 117, entre les PR 0+000 et 9+000 et les VC adjacentes ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter du mercredi 05 janvier 2022, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 04 mars 2022 à 17 h 00, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 117, entre les PR 0+000 et 9+000 et les VC adjacentes, sera interdite, hors véhicules en intervention des services du conseil départemental.

Cependant, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage, dans l'un ou l'autre sens, ***des riverains***, des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que ceux des services d'incendie et de secours, dans un délai maximal de rétablissement de 15 minutes.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Sirolaise, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Toudon pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Toudon ; et ampliation sera adressée à :
- M. le maire de la commune de Toudon,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Sirolaise – Zone industrielle de CARROS 17ème rue – 5ème avenue, 06515 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : fvatinel@la-sirolaise.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société SICTIAM / M. Cuvelier – Business Pôle 2- CS70257, 06905 SOPHIA ANTIPOLIS ; e-mail : p.cuvelier@sictiam.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : anthony.formento-cavaier@keolis.com,
- - transports Kéolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Sud Provence Alpes-Côte d'Azur; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, lorengo@maregionsud.fr, bbriquetti@maregionsud.fr et sperardelle@maregionsud.fr,

- SDIS 06 ; e-mail : yvan.peyret@sdis06.fr, bernard.briquetti@sdis06.fr, veronique.ciron@sdis06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, beneite@departement06.fr et saubert@departement06.fr.

Toudon, le 30/12/2021

Le maire,

MAIRIE DE TOUDON (A.-M.)

Pierre CORBIN

Nice, le 29 DEC. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GLAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A Cians – Var

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2021-12-60

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 6202, entre les PR 79+730 et PR 79+830, sur le territoire de la commune de MALAUSSENE.

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2021) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 29 décembre 2021, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;
Vu la permission de voirie n° 2021 / 635 du 28 décembre 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, à la suite de la tempête Alex du 2 octobre 2020 et pour la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 79+730 et PR 79+830, pour permettre les travaux de purge et de confortement d'un banc rocheux par ancrages ;

ARRETE

ARTICLE 1- À compter du lundi 3 janvier 2022, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 04 février 2022 à 17 h 00, en semaine, de jour entre 7 h 30 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6202, entre les PR 79+730 et PR 79+830, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables.

Toutefois, pour les besoins du chantier, des coupures ponctuelles, d'une durée maximale de 10 minutes, pourront avoir lieu par pilotage manuel, pour permettre les travaux de purge et d'héliportage.

La chaussée sera intégralement restituée à la circulation :

• chaque jour à 17 h 00 jusqu'au lendemain à 7 h 30,
• en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 7 h 30,

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- toutes les catégories de véhicules autorisées, pourront circuler ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
La largeur minimale de la voie, restant disponible, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).
Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CAN, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr), et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise CAN, Quartier le Relut, 26270 MIRMANDE, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : jviegas@can.fr,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Malaussène,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM/SDRS),
- DDTM 13/ SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr.
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,

- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès 06000 NICE ; e-mail : Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com,
- service transports de la région SUD Provence Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, bbriquetti@maregionsud.fr et lorengo@maregionsud.fr,
- transports Kéolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,

-DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr et saubert@departement06.fr.

Nice, le 30 DEC. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Menton-Roya-Bévéra

ARRETE DE POLICE N° 2021-12-61

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les 5+640 et 6+090, sur le territoire de la commune de BREIL-SUR-ROYA

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'arrêté de police permanent n° 2017-12-27 du 06 décembre 2017, réglementant les dispositions concernant la limitation de charge sur la route départementale 6204 entre les PR 0+000 et 37+760 ;
Vu l'arrêté de police permanent n° 2018-09-72 du 20 septembre 2018, réglementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales, dont le gabarit sur la RD 6204 concernée ;
Vu les dégâts causés par la tempête Alex, le 02 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté de police départemental temporaire n°2021-10-54 du 15 octobre 2021, règlementant jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, en continu, la circulation, hors agglomération, sur la RD 6204 entre les PR 0+000 et 38+300, pour la réalisation des travaux de remise en état de la RD 6204, sur différentes communes de la vallée de la Roya, et permettre le passage, des riverains, des véhicules en intervention des forces de l'ordre, des services d'incendie et de secours, et différentes entreprises mandatées par le conseil Départemental 06 ;

Vu la demande de la SNCF RESEAU,

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, pour permettre les travaux de confortement et de sécurisation d'une falaise, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 5+640 et 6+090 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - A compter du lundi 3 janvier 2022, dès la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 29 avril 2022 à 17 h 00, en semaine, de jour, de 7 h 30 à 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 5+640 et 6+090, pourra s'effectuer sur une voie unique, sur une longueur maximale de 450 m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables.

La circulation sera intégralement restituée :

- Chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 7 h 30 ;
- En fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 7 h 30.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- toutes les catégories de véhicules autorisées pourront circuler ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- la largeur minimale de voie, restant disponible, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler .

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise EPC France, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr); et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- l'entreprise EPC France – 672 route de Gardanne - 13109 SIMIANE COLLONGUE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) - représentée par M. Julien AUBART (Tél : 07.87.10.35.73) - e-mail : julien.aubart@epc-france.com et annie.autran@epc-france.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune Breil-sur-Roya,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- SNCF Réseau – Mme Sylvia PUIGMAL (Tél : 07.87.10.35.73) – e-mail : sylvia.puigmal@reseau-sncf.fr,
- DRIT/SDA-MRB ; e-mail : ofonseca@departement06.fr,

- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, fprieur@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr et saubert@departement06.fr.

Nice, le 30 DEC. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2022-01-02

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 604, entre les PR 0+110 et 0+320, sur le territoire de la commune de VALBONNE

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société Nexloop/Bouygues Télécom, représentée par M. Clin, en date du 27 octobre 2021 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2021-12-467, en date du 10 décembre 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de génie civil pour la pose de fourreaux de télécommunication en souterrain, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 604, entre les PR 0+110 et 0+320 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 10 janvier 2022, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 4 février 2022 à 16 h 30, en semaine, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 604, entre les PR 0+110 et 0+320, pourra s'effectuer sur une voie unique, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables, sur une longueur maximale de 150 m.
Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- toutes les catégories de véhicules autorisées, pourront circuler ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- la largeur minimale de la voie devant rester disponible, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues, chacune par ce qui la concerne, par les entreprises Axione et Locacom, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
  . Axione – 1930, avenue de la République, 06650 LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE ; e-mail : s.elidrissiazami@axione.fr,
  . Locacom – ZA de Chalencon, 84275 VEDENE ; e-mail : z.margoum@locacom-technologies.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Nexloop/Bouygues Télécom / M. Clin – avenue Emile Zola, 92100 BOULOGNE ; e-mail : gestioninfra@nexloop.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et saubert@departement06.fr.

Nice, le 03 JAN. 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° 2022-01-03

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 2562, entre les PR 0+190 et 0+300, sur le territoire de la commune de SAINT CÉZAIRE-SUR-SIAGNE

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8éme partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société ENEDIS, représentée par M. Debril, en date du 13 décembre 2021 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2021-12-463 en date du 13 décembre 2021 ;
Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 28 décembre 2021, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement de deux supports électrique HTA en aérien et remise en état du réseau, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2562, entre les PR 0+190 et 0+300 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 17 janvier 2022, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 28 janvier 2022 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2562, entre les PR 0+190 et 0+300, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- la largeur minimale de la voie restant disponible, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise AZUR TRAVAUX, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise AZUR TRAVAUX / M.GRESSOT (tel : 06 03 28 37 81) – 2292, Chemin de l'Escours, 06480 LA COLLE-SUR-LOUP (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : azur06@azur-travaux.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Saint Cézaire-sur-Siagne,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société ENEDIS / M. Debril – Av Jean XXIII, 06130 GRASSE ; e-mail : alexandre.debril@enedis.fr,

- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et saubert@departement06.fr.

Nice, le 03 JAN. 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GLAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Mandelieu La Napoule = CÔTE d'AZUR = FRANCE
Commune de Mandelieu-la-Napoule

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2022-01-04

réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 192, entre les PR 0+300 et 1+555 et sur le Chemin de Levassor (VC) adjacent, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Le maire de Mandelieu-la-Napoule,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu l'arrêté municipal n° 173 du 27 mai 2020 portant délégations de fonctions et de signature à M. Serge Dimech, adjoint délégué à la sécurité ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société ENEDIS - DRI Agence ingénierie Structure Alpes-Maritimes, représentée par M. Mencaglia, en date du 15 décembre 2021 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-MAN-2021-12-370 en date du 16 décembre 2021 ;
Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 22 décembre 2021, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'ouverture de bassines de raccordement et de réfection définitive de la tranchée suite au renouvellement de câbles électriques moyenne tension, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 192, entre les PR 0+300 et 1+555 et sur le Chemin de Levassor (VC) adjacent ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 10 janvier 2022, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 28 janvier 2022 à 17 h 00, en semaine, de jour comme de nuit, du lundi à 8 h 00, jusqu'au vendredi à 17 h 00, les circulations, hors agglomération, sur la RD 192, entre les PR 0+300 et 1+555 et sur le Chemin de Levassor (VC) adjacent, pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

a) Véhicules

Circulation sur une voie unique par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables à 2 phases, en section courante de la RD, et à 3 phases, en section incluant un carrefour, sur une longueur maximale de 200 m, sur la RD et 10 m, sur la VC, depuis son intersection avec la RD.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

b) Cycles

Neutralisation alternative des bandes cyclables situées du côté droit et gauche.
Dans le même temps, les cycles seront renvoyés sur la voie de circulation « tous véhicules ».

c) Piétons

Le cheminement piétonnier longeant la RD situé du côté droit dans le sens zone artisanale / bord de mer, entre les PR 0+375 et 0+475, sera maintenu sur une chaussée de largeur réduite à 0,80 m, sur une longueur maximale de 100 m.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00 ;

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- toutes les catégories de véhicules autorisées, pourront circuler ;
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h, sur la RD ; 30 km/h, sur les VC ;

La largeur minimale de la voie de circulation restant disponible, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler ;
La largeur totale de la voie communale sera maintenue.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise IVEA, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Mandelieu-la-Napoule, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Mandelieu-la-Napoule ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Mandelieu-la-Napoule, e-mail : n.jahjah@mairie-mandelieu.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise IVEA / M. Rojas – 493, Chemin de la Levade, 06550 LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : g.rojas@ivea.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- ENEDIS - DRI Agence ingénierie Structure Alpes-Maritimes / M. Mencaglia – 1250, Chemin de Vallauris, 06161 ANTIBES JUAN-LES-PINS Cedex BP 139 ; e-mail : sylvain.mencaglia@enedis.fr
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et saubert@departement06.fr.

Mandelieu-la-Napoule, le - 3 JAN. 2022

Pour le maire,
L'adjoint délégué à la sécurité,

Serge DIMECH

Nice, le 03 JAN. 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° 2022-01-05

réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 6098, entre les PR 3+100 et 3+300, sur le territoire de la commune de THÉOULE-SUR-MER

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société M. DARIUS ZUBAS, en date du 14 décembre 2021 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-CAN-2021-12-276 en date du 16 décembre 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre le stationnement d'un engin pour la construction d'un mur de soutènement d'une propriété riveraine, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 3+100 et 3+300 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 10 janvier 2022, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au lundi 21 février 2022 à 17 h 00, en semaine de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, les circulations, hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 3+100 et 3+300, pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

Véhicules :
Circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alterné réglé feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables
Piétons :
Le cheminement piéton sera neutralisé sur une longueur maximale de 20 m.
Dans le même temps les piétons seront renvoyés sur la voie de circulation neutralisée à cet effet.

Les chaussés seront restituées à la circulation :

Véhicules :
Intégralement chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00 et en fin de semaine du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 9 h00 ;

Piétons :
Partiellement avec léger empiètement chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00 ;
Intégralement en fin de semaine du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 9 h00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- toutes les catégories de véhicules autorisées, pourront circuler ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

La largeur minimale de voie, restant disponible, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Sarl AJBAT, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Sarl AJBAT – 58 boulevard James Wyllie, 06600 ANTIBES (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : sarlbat06@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Théoule-sur-Mer,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

- M. DARIUS ZUBAS – 9 av. de la Côte d'Azur, 06590 THEOULE-SUR-MER ; e-mail : info@theset.eu,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et saubert@departement06.fr .

Nice, le 05 JAN. 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'Adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N°2022-01-07

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 6098 dans le giratoire des Balcons d'Azur RD 6098-GI1 sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société VEOLIA EAU, représentée par M.PORTANELLI, en date du 20 décembre 2021 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-CAN-2021-12-281 en date du 20 décembre 2021;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de renouvellement d'un branchement et remplacement d'un robinet sur le réseau d'eau potable, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6098 dans le giratoire des Balcons d'Azur (RD 6098-GI1) ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 10 janvier 2022, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 14 janvier 2022, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6098 dans le giratoire des Balcons d'Azur (RD 6098-GI1), pourra s'effectuer sur une voie unique au lieu de 2 existantes, par neutralisation de la voie intérieure de l'anneau.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- La largeur minimale de la voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise TDB, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise TDB – 17 rue Fresnais - ZI la Bihardais, 35170 BRUZ (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : contactgrasse@tdb-tp.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société VEOLIA EAU / M. Portanelli – 109 Rue Charles de Mouchy, 06210 Mandelieu-la-Napoule ; e-mail : pivoam.eau-sde@veolia.com,
- DRIT ; e-mails : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et xdelmas@departement06.fr, dornet@departement06.fr, lpenak@departement06.fr.

Nice, le 03 JAN. 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Patrick CARY

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° 2022-01-09

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 11, entre les PR 6+820 et 7+250, sur le territoire de la commune de GRASSE

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8éme partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société SUEZ, représentée par M. Blanc, en date du 23 décembre 2021 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2021-12-478 en date du 23 décembre 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de génie civil pour le renouvellement du réseau d'eau potable, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 11, entre les PR 6+820 et 7+250 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 17 janvier 2022, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 25 février 2022 à 18 h 00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 11, entre les PR 6+820 et 7+250, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- la largeur minimale de la voie restant disponible, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise S.E.E.T.P., chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise S.E.E.T.P / M. MACCINI (tél : 06 22 75 25 61) – 74, Chemin du Lac, 06130 GRASSE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : seetp@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société SUEZ / M. Blanc – 836, Chemin de la Plaine, 06250 MOUGINS; e-mail : frederic.blanc@suez.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et saubert@departement06.fr.

Nice, le 03 JAN. 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GRAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Commune de Mandelieu-la-Napoule

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2022-01-10

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2098, entre les PR 0+560 et 0+880, et sur le Bd du Bon Puits (VC), sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Le maire de Mandelieu-la-Napoule,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu l'arrêté municipal n° 173 du 27 mai 2020 portant délégations de fonctions et de signature à M. Serge Dimech, adjoint délégué à la sécurité ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société VEOLIA EAU, représentée par M. Portanelli, en date du 23 décembre 2021 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-MAN-2021-12-376 en date du 27 décembre 2021;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de rescellement et de mise à niveau d'un tampon d'eaux usées, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2098, entre les PR 0+560 et 0+880, et sur le Bd du Bon Puits (VC) ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 17 janvier 2022, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 21 janvier 2022 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2098, entre les PR 0+560 et 0+880, et le Bd du Bon Puits (VC), pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

- RD 2098, entre les PR 0+690 et 0+770 et le Bd du Bon Puits : circulation sur une voie unique par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables à 3 phases sur une longueur maximale de 80 m, sur la RD et 10 m, sur la VC, depuis son intersection avec la RD.

- RD 2098, entre les PR 0+560 et 0+880 : la vitesse sera abaissée de 50 km/h à 30 km/h ;

- La sortie du parking située du côté droit dans le sens bord de mer / centre-ville sera gérée au cas par cas par pilotage manuel et devra se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- toutes les catégories de véhicules autorisées, pourront circuler ;
- stationnement interdit au droit du chantier ;
- dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h, entre les PR 0+560 et 0+880 ;

La largeur minimale de la voie, restant disponible, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise EUROVIA, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Mandelieu-la-Napoule, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Mandelieu-la-Napoule ; et ampliation sera adressée à :
- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Mandelieu-la-Napoule, e-mail : n.jahjah@mairie-mandelieu.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise EUROVIA – 217, Route de Grenoble, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : francis.charbonnier@eurovia.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société VEOLIA EAU / M. Portanelli – Allée Charles Victor Naudin, 06904 SOPHIA-ANTIPOLIS BP 219 Cedex ; e-mail : pivoam.eau-sde@veolia.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et saubert@departement06.fr.

Mandelieu-la-Napoule, le - 3 JAN. 2022

Pour le maire,
L'Adjoint délégué à la sécurité,

Serge DIMBCH

Nice, le 03 JAN. 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Menton-Roya-Bévéra

ARRETE DE POLICE DÉPARTEMENTAL N° 2022-01-12

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 53, entre les PR 20+065 et 20+700, sur le territoire de la commune de BEAUSOLEIL

Le président du Conseil départemental, des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le code du travail : articles R. 4532-1 à R. 4532-76 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu le règlement départemental de voirie en vigueur, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, et son arrêté de mise en application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'arrêté de police départemental permanent N°2018-09-72 règlementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales ;
Vu la demande de Nexity IR, représentée par Mme Ingrid Block, en date du 16 décembre 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose des réseaux d'adduction d'eau potable et de gaz, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 53, entre les PR 20+065 et PR 20+700 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À compter du lundi 17 janvier 2022, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 25 mars 2022 à 17 h 00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 53, entre les PR 20+065 et PR 20+700, pourra être réglementée, sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 mètres, selon les modalités suivantes :

De 07 h 30 à 09 h 30 :
pilotage manuel ;

De 09 h 30 au lendemain 07 h 30 :
feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables avec détection de mouvement de véhicules sur l'axe prioritaire, à savoir le sens La Turbie-Beausoleil.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

La largeur minimale de voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par les entreprises S.M.B.T.P., G.R.D.F. et Orfeo-Veolia, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

Ce chantier nécessitant la coactivité des entreprises, citées à l'article 3 du présent arrêté, la coordination Sécurité Protection de la Santé sera assurée par la société Europacte.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise S.M.B.T.P., M. Auray – 92 val du Careï, 06500 MENTON (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : f.auray@smbtp-sas.fr, tél. : 06.20.78.75.25
- entreprise G.R.D.F., M. Bellisi – 31 rue Edouard Scoffier, 06300 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : nicolas.bellisi@grdf.fr, tél. : 06.60.95.08.27
- entreprise Orfeo-Veolia, M. Impinna – 1056 Chemin de Fahnestock, 06700 SAINT LAURENT DU VAR (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : louis.impinna@veolia.com, tél. : 06.16.02.58.64
- société Europacte, M. Guenin – 114 Chemin de La Plaine, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : r.guenin@europacte.com, tél. : 06.15.17.32.02

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Beausoleil,
- Nexity IR – 29 avenue Simone Veil, 06201 NICE Cedex03 (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : iblock@nexity.fr
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et saubert@departement06.fr.

Nice, le 05 JAN. 2022
Pour le président du Conseil départemental
Et par délégation
L'adjoint du directeur des routes
et des infrastructures de transport

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A Cians – Var

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2022-01-13

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 28, entre les PR 2+950 et 13+300, sur le territoire de la commune de RIGAUD

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu l'arrêté de police permanent n° 2018-09-72, du 20 septembre 2018, limitant la charge et le gabarit sur les routes départementales et notamment le gabarit sur la section de RD 28 concernée ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de l'Agence COZZI Colas France, demeurant Les Scaffarels, 04240 ANNOT, en date du 21 decembre 2021 ;
Vu la permission de voirie n°SDACV-2021-619 ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement de grilles longitudinales en traversée de chaussée et de pose d'enrobé, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 2+950 et 13+300 ;

ARRETE

ARTICLE 1- À compter du jeudi 13 janvier 2022, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 04 février 2021 à 17 h 00, en semaine, de jour comme de nuit, du lundi à 8 h 00, jusqu'au vendredi à 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 28, entre les PR 2+950 et PR 13+300, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 60 m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :
• chaque fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00 ;
• du jeudi 20 janvier à 17 h 00, jusqu'au lundi 24 janvier à 8 h 00 ;

ARTICLE 2 - Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- Toutes les catégories de véhicules autorisées, pourront circuler ;
- Vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- Dépassement de tous véhicules interdits ;
- La largeur minimale de voie, restant disponible, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'Agence Cozzi Colas France chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians–Var.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr), et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,

- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var,

- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,

- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,

- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,

- L'Agence COZZI Colas France, demeurant Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : corinne.baudin@colas.com

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Rigaud,

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr et saubert@departement06.fr.

Nice, le 05 JAN. 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° 2022-01-14

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 8+900 et 9+050, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société VEOLIA EAU, représentée par M. Scarlino, en date du 23 décembre 2021 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-MAN-2021-12-379 en date du 29 décembre 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de rescellement et de mise à niveau d'un tampon d'eaux usées, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 8+900 et 9+050 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 17 janvier 2022, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 21 janvier 2022 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 8+900 et 9+050, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

Les sorties riveraines seront gérées au cas par cas et devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- toutes les catégories de véhicules autorisées, pourront circuler ;
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

La largeur minimale de la voie, restant disponible, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise EUROVIA, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise EUROVIA / M. Charbonnier – 217, Route de Grenoble, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : francis.charbonnier@eurovia.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société VEOLIA EAU / M. Scarlino – Allée Charles Victor Naudin, 06904 SOPHIA-ANTIPOLIS BP 219 Cedex ; e-mail : pivoam.eau-sde@veoliaeau.com,

- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et saubert@departement06.fr.

Nice, le 05 JAN. 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

SIGALE

ROQUESTERON

Direction Générale
des Services Départementaux

Direction générale adjointe
pour les services techniques

Direction des routes
et des infrastructures de transport

SDA Préalpes-Ouest

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2022-01-15

réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 17, entre les PR 28+500 et 38+200, les RD 317, RD 10 et VC adjacentes à leur intersection avec la RD, sur le territoire des communes de SIGALE, ROQUESTERON et CUEBRIS

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Le maire de Sigale,

Le maire de Roquestéron,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société Sictiam, représentée par M. Cuvelier, en date du 28 décembre 2021 ;
Vu l'autorisation de travaux SDA PAO-PAO-2022-1-1, en date du 04 janvier 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'ouverture de chambres télécom pour l'aiguillage, le tirage et le raccordement de la fibre optique dans le réseau souterrain existant, il y a lieu de réglementer les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 17, entre les PR 28+500 et 38+200, les RD 317, RD 10 et VC adjacentes à leur intersection avec la RD ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 10 janvier 2022, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 28 janvier 2022 à 17 h 00, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, les circulations, en et hors agglomération, sur la RD 17, entre les PR 28+500 et 38+200, les RD 317, RD 10 et VC adjacentes à leur intersection avec la RD, pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) Véhicules :
sur une voie unique, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables, ou par pilotage manuel à 2 phases en section courante de la RD et à 3 phases sur les sections incluant une intersection avec les RD et VC adjacentes, sur une longueur maximale de 300 m sur la RD 17 et 10 m sur les RD 317, RD 10 et VC adjacentes, depuis leur intersection avec la RD 17.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours.

B) Piétons :
La circulation des piétons lorsqu'elle est impactée, devra être maintenue et sécurisée ou gérée au cas par cas et selon le besoin, par pilotage manuel.

Les chaussées seront intégralement restituées à la circulation :
- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- toutes les catégories de véhicules autorisées, pourront circuler ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- stationnement, en agglomération, interdit au droit des chambres ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h hors agglomération et 30 km/h en agglomération ;

La largeur minimale de voie, restant disponible, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).
Elles seront mises en place et entretenues chacun en ce qui la concerne, par les entreprises **ENGIE INEO** et **TEC FIBRE**, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest et des services techniques des communes concernées.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementales d'aménagement Préalpes Ouest et les maires des communes concernées pourront, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par leurs agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6– Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et des communes de Sigale et Roquestéron ; et ampliation sera adressée à :
- M. et Mme les maires des communes de Sigale, Roquestéron,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. l'adjoint de la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
  - **ENGIE INEO**, représentée M. Jalali Nabil – 511 bis rue Henri Laugier, 06600 ANTIBES ; e-mail : nabil.jalali@engie.com;

- **TEC FIBRE**, représentée par M. Depaolis Bruno – 3 avenue Michel Chevalier, 06130 GRASSE ; e-mail : bruno.depaolis@isfore.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à

- Mme le maire de la commune de Cuébris,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- SICTIAM / M. Cuvelier – Business Pôle 2, 1047 route des Dolines – CS 70527 – 06905 SOPHIA-ANTIPOLIS Cedex ; e-mail : p.cuvelier@sictiam.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et saubert@departement06.fr.

Sigale, le 6 Janvier 2022

Le maire,

Arnaud PRIGENT

Roquestéron, le 6 Janvier 2022

La maire,

Danielle CHABAUD

Nice, le 06 JAN. 2022

Pour le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2022-01-16

réglementant temporairement les circulations, hors agglomération, dans le sens Biot / Antibes, sur la bretelle RD4-b4, entre les PR 0+000 à 0+038 et dans le giratoire des Potiers (RD4_GI2), sur le territoire de la commune de BIOT

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvé par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis, représentée par M. Brucker, en date du 03 janvier 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2022-1-5 en date du 3 janvier 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remise à niveau d'un tampon d'eaux usées, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations, hors agglomération, dans le sens Biot / Antibes, sur la bretelle RD4-b4, entre les PR 0+000 à 0+038 et dans le giratoire des Potiers (RD4_GI2) ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 17 janvier 2022, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 21 janvier 2022 à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, les circulations, hors agglomération, dans le sens Biot/Antibes, sur la bretelle RD4-b4, entre les PR 0+000 à 0+038 et dans le giratoire des Potiers (RD4_GI2), pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) Véhicules

- **Sur la bretelle RD4-b4, entre les PR 0+000 à 0+038** (voie entrante sur le giratoire des Potiers RD4_GI2), circulation neutralisée.

Dans le même temps, la circulation sera basculée sur la voie du sens opposé (RD 4), temporairement mise à double sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables, depuis le giratoire des Potiers (RD4_GI2).

- **Dans le giratoire des Potiers (RD4_GI2)**
  Circulation sur une voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie gauche, en lien avec la RD 4 mise à double sens alterné.

B) Piétons
Le cheminement piétonnier sera maintenu et sécurisé pendant la période des travaux.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :
- chaque jour, de 6 h 00 à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- Toutes les catégories de véhicules et de gabarit sont autorisées à circuler.
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

La largeur minimale de la voie, restant disponible, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis – Vieux chemin de Saint-Jean, 06600 ANTIBES (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : b.degelder@agglo-casa.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Biot,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

- communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis / M. Brucker – Les Genêts – 449, route des crêtes, 06901 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : g.brucker@agglo-casa.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et saubert@departement06.fr .

Nice, le 06 JAN. 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2022-01-18

réglementant temporairement les circulations, hors agglomération, sur la RD 4,
entre les PR 1+305 et 1+331 (giratoire des Potiers) et entre les PR 1+380 et 1+480,
sur le territoire de la commune de BIOT

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvé par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société Communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis, représentée par M. Brucker, en date du 03 janvier 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2022-1-6 en date du 3 janvier 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remise à niveau de tampons d'Eaux Usées, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 1+305 et 1+331 (giratoire des Potiers) et entre les PR 1+380 et 1+480 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 24 janvier 2022, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 28 janvier 2022 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, les circulations, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 1+305 et 1+331 (giratoire des Potiers) et entre les PR 1+380 et 1+480, pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) VEHICULES

- sur la RD 4, entre les PR 1+305 et 1+331 (giratoire des Potiers), circulation sur une voie unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite, sur une longueur maximale de 26 m.

- Sur la RD 4 entre les PR 1+380 et 1+480, circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par pilotage manuel.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

B) PIETONS
Le cheminement piétonnier sera maintenu et sécurisé pendant la période des travaux.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- toutes les catégories de véhicules autorisées, pourront circuler.
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

La largeur minimale de la voie, restant disponible, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis / M. Degelder – Vieux chemin de Saint-Jean, 06600 ANTIBES (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : b.degelder@agglo-casa.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Biot,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

- Communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis / M. Brucker – Les Genêts – 449, route des crêtes, 06901 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : g.brucker@agglo-casa.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et saubert@departement06.fr.

Nice, le 06 JAN. 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Centre D'Information et de Gestion du Trafic

ARRETE DE POLICE N° 2022-01-21

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 5, entre les PR 41+706 et 32+200, la RD 10, entre les PR 23+680 et 17+000 et la RD 1, entre les PR 33+400 et 42+000, sur le territoire des communes de LE MAS, SAINT-AUBAN, ANDON, CONSEGUDES et LA ROQUE-EN-PROVENCE

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales face à l'épidémie du Covid-19 ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu l'arrêté permanent n°2010-09-53, du 6 octobre 2010, réglementant la circulation sur certaines routes départementales non déneigées durant la période hivernale ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu le barème des redevances en vigueur du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, pour occupation du domaine public routier départemental ;
Vu la demande de la société ISA EVENTS, représentée par Mme Isabelle Fougeroux, déposée sur la plateforme « mesdémarches06 » du Conseil départemental sous le n° 2-535, en date du 27 décembre 2021 ;
Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 07 janvier 2022 ;
Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer des essais autos pour la marque de voiture « Hyundai », en vue du Rallye de Monte Carlo 2022, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la RD 5, entre les PR 41+706 et 32+200, la RD 10, entre les PR 23+680 et 17+000 et la RD 1, entre les PR 33+400 et 42+000, sur le territoire des communes de Le Mas, Saint-Auban, Andon, Conségudes, La Roque-en-Provence et Lucéram ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du **lundi 10 janvier 2022** au **mercredi 12 janvier 2022**, entre 8 h 30 et 19 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas **10 minutes** et des périodes de rétablissement de **20 minutes** minimum, sur les routes départementales et jours suivants :

- **RD 5**, entre les PR 41+706 et 32+200, ***les lundi 10, mardi 11 et mercredi 12 janvier 2022***
  Toutefois, elle sera immédiatement rétablie, pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

- **RD 10**, entre les PR 23+680 et 17+000, ***les lundi 10, mardi 11 et mercredi 12 janvier 2022***
  Toutefois, elle sera immédiatement rétablie, pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

- **RD 1**, entre les PR 33+400 et PR 42+000, ***le mercredi 12 janvier 2022***
  Toutefois, elle sera immédiatement rétablie, pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

Hors période de neutralisation, les organisateurs devront obligatoirement libérer la chaussée de toutes gênes à la circulation.

ARTICLE 2 – Sur les sections neutralisées :
- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits sur la chaussée, hormis aux intervenants et riverains ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés **en amont et au débouché** des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 – Mesures sanitaires COVID-19 :
En vertu du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du Covid-19, compte-tenu de la situation sanitaire dans notre département, nous vous rappelons :

- qu'il vous appartient de faire respecter, en tout lieu et en toute circonstance pendant cette journée, les gestes « barrières » et la distanciation sociale exigée pour lutter contre l'épidémie du Covid-19,

ARTICLE 4 - **Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 3 jours avant le début des coupures de circulation par la Société ISA EVENTS**.
L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait des essais.
Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.
En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la société ISA EVENTS, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement de Préalpes-ouest.

Elle devra également veiller à remettre les lieux en l'état initial de propreté.

ARTICLE 5 - Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée.
La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 6 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les essais, si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 7 – Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 8 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêt.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de PréAlpes Ouest,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- La société ISA EVENTS/ Mme Fougeroux Isabelle – dont le siège social est situé au 44 rue du Docteur Robert Morier – 06440 LUCERAM - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : isaevent06@gmail.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Le Mas, Saint-Auban, Andon, Conségudes et La Roque-en-Provence,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, e-mails : bernard.briquetti@sdis06.fr, christophe.ramin@sdis06.fr, veronique.ciron@sdis06.fr et yvan.peyret@sdis06.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès 06000 NICE ; e-mail : Anthony.formento-cavaier@keolis.com,
- service transports de la région SUD Provence Alpes-Côte d'Azur ; e-mails : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr, bbriquetti@maregionsud.fr et lorengo@maregionsud.fr,
- transports Kéolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mails : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / CIGT ; e-mails : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, et saubert@departement06.fr.

Nice, le 07 JAN. 2022

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes et
des infrastructures de transport

Sylvain GIAUSSERAND

CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

Direction Générale
des Services Départementaux

Direction générale adjointe
pour les services techniques

Direction des routes
et des infrastructures de transport

S D A Cians – Var

ARRETE DE POLICE N° SDA CV 2022-005
réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 26 entre les PR 0+500 et 0+600, sur le territoire de la commune de VILLARS SUR VAR

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2021) ;
Vu la demande de l'entreprise CIRCET demeurant Rond-point de Saint Bernard, 06220 VALLAURIS en date du 5 janvier 2022 pour le compte du SICTIAM ;
Vu la permission de voirie n° 2022 / 004 du 5 décembre 2022 ;
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux pour la pose de poteaux de télécommunication, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur RD 26 entre les PR 0+500 et 0+600.

ARRETE

ARTICLE 1er – A compter du 10 janvier 2022, de la mise en place de la signalisation, et jusqu'au 14 janvier 2022 de 7h30 à 17h00, en continu sur toute la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 26 entre les PR 0+500 et 0+600 pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 60 m, par sens alterné par pilotage manuel.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- en fin de semaine, du vendredi à 17h00 jusqu'au lundi à 07h30,
- chaque veille de jour férié à 17h00 jusqu'au lendemain de ce jour à 07h30.

ARTICLE 2 - Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- Toutes les catégories de véhicules autorisées, pourront circuler ;
- Vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- Dépassement de tous véhicules interdits ;
- La largeur minimale de voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CIRCET chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians–Var.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,

- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,

- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,

- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,

- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,

- L'entreprise CIRCET demeurant Rond-point de Saint Bernard, 06220 VALLAURIS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; è-mail : damus.balima@circet.fr ;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :
- M. le Maire de la commune de VILLARS SUR VAR,

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr et saubert@departement06.fr.

Fait à Guillaumes, le 5 janvier 2022

Le président du Conseil départemental
Pour le Président et par délégation

Éric NOBIZÉ
Chef de la SDA Cians Var.

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2021-11 - 448

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 34+350 et 35+350, sur le territoire de la commune de LE BAR-SUR-LOUP

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;
Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Delmas, en date du 25 novembre 2021 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2021-11-448, en date du 27 décembre 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de tirage et raccordement de fibre optique télécom, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 34+350 et 35+350 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 10 janvier 2022, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 21 janvier 2022, en semaine, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 34+350 et 35+350, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 m, par sens alterné réglé par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- les catégories de véhicules autorisées à circuler sont limitées au VL et PL.
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- la largeur minimale de la voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
Elles seront mises en place et entretenues, chacune par ce qui la concerne, par les soins des entreprises CPCP-Télécom et Efec, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
  . CPCP-Télécom - 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE ; e−mail : hamine.bounoua@cpcp-telecom.fr,
  . Efec – 4, avenue de l'Est, 06220 VALLAURIS ; e-mail : karim.fellah@efec.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Le Bar-sur-Loup,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Orange / M. Delmas - 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : thierry.delmas@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr.

Antibes, le 27 décembre 2021

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,

Patrick MORIN

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2021-11 - 453

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 17+320 et 17+350, sur le territoire de la commune d'OPIO

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Quillin, en date du 26 novembre 2021 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2021-11-453, en date du 29 novembre 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture d'une chambre pour l'exécution de travaux de réparation de câble de télécommunication, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 17+320 et 17+350 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 27 décembre 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 31 décembre 2021, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 17+320 et 17+350, giratoire de Font-Neuve, pourra s'effectuer sur une voie au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de gauche, sur une longueur maximale de 30 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- les catégories de véhicules autorisées à circuler sont limitées au VL et PL.
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- la largeur minimale de la voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom - 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e−mail : sebastien.audisio@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune d'Opio,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Orange / M. Quillin - 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : francois.quillin@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr.

Antibes, le 29 novembre 2021

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,

Patrick MORIN

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2021-12 - 464

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 19+180 et 19+370, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;
Vu la demande de la société Véolia eau, représentée par M. Pesqueux, en date du 7 décembre 2021 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2021-12-464, en date du 8 décembre 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation d'une fuite sur branchement et de renouvellement de robinets vanne, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 19+180 et 19+370 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 3 janvier 2022, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 7 janvier 2022, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 19+180 et 19+370, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- les catégories de véhicules autorisées à circuler sont limitées au VL et PL.
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- la largeur minimale de la voie, devant rester disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Bioletto, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Bioletto - ZI Carros - 5ème rue, 06510 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e–mail : contact@bioletto-tp.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Tourrettes-sur-Loup,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Véolia eau / M. Pesqueux - Allée Charles Victor Naudin, 06904 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : Pivoam.eau-sde@veolia.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr.

Antibes, le 8 décembre 2021

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,

Patrick MORIN

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2021-12 - 473

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 15+900 et 16+000, sur le territoire de la commune de GRASSE.

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8éme partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;
Vu la demande de M. LECLEF, en date du 21 décembre 2021 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2021-12-473 en date du 21 décembre 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'entretien d'un mur de clôture, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 15+900 et 16+000 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 10 janvier 2022, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 28 janvier 2022, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 15+900 et 16+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par léger empiètement.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 16h30, jusqu'au lendemain à 9h00.

- en fin de semaine, du vendredi à 16h30, jusqu'au lundi à 9h00.

ARTICLE 2 : Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- la largeur minimale de la voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique). Elles seront mises en place et entretenues par les soins de M. LECLEF ANTOINE, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- M. LECLEF ANTOINE - 26 Rue de l'oranger, 06530 Cabris (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e–mail : antoine.leclef@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Grasse,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr.

Cannes, le 28 DEC. 2021

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,

Erick CONSTANTINI

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2021-12 - 474

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 11, entre les PR 6+400 et 7+230, sur le territoire de la commune de GRASSE.

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8éme partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;
Vu la demande de la société SUEZ, représentée par M. Decerle, en date du 22 décembre 2021 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2021-12-474 en date du 22 décembre 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de détection d'amiante, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 11, entre les PR 6+400 et 7+230 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 03 janvier 2022, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au mardi 04 janvier 2022, de jour, entre 8 h 00 et 18 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 11, entre les PR 6+400 et 7+230, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 8h00, jusqu'au lendemain à 18h00.

ARTICLE 2 : Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- la largeur minimale de la voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique). Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise AC2I, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise AC2I - 291 Rue Albert Caquot CS 40095, 06902 Sophia Antipolis (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e–mail : herve.canourgues@ac2i-amiante.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Grasse,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société SUEZ / M. Decerle - 836, Chemin de la Plaine, 06250 MOUGINS ; e-mail : alexandre.decerle@suez.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail: emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr

Cannes, le 28 DEC. 2021

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,

Erick CONSTANTINI

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2021-12 - 477

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 4+000 et 3+000, sur le territoire de la commune de GRASSE.

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8éme partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;
Vu la demande de la société Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse service de l'eau et de l'assainissement, représentée par M. Mourey, en date du 23 décembre 2021 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2021-12-477 en date du 23 décembre 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de Détection d'amiante, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 4+000 et 3+000 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 03 janvier 2022, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au mardi 04 janvier 2022, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 4+000 et 3+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 16h00, jusqu'au lendemain à 9h00.

ARTICLE 2 : Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- la largeur minimale de la voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique). Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise AC2I, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise AC2I - 291 Rue Albert Caquot CS 40095, 06902 Sophia Antipolis (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e–mail : herve.canourgues@ac2i-amiante.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Grasse,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse service de l'eau et de l'assainissement / M. Mourey - 12 Chemin De La Mosquée, 06130 GRASSE ; e-mail : jmourey@paysdegrasse.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr

Cannes, le 23 DEC. 2021

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
l'adjoint au chef de SDA,

Jean-Yves GUILLAMON

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Préalpes-Ouest

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - PAO - 2021-12 - 102

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 17, entre les PR 29+470 et 29+670et RD 317, entre PR 1+680 et 1+880, sur le territoire des communes de ROQUESTÉRON et CUEBRIS.

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;
Vu la demande du SICTIAM, représentée par M. Cuvelier, en date du 20 décembre 2021 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-PAO-2021-12-102 en date du 20 décembre 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'ouverture de chambre pour tirage et raccordement de la fibre optique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 17, entre les PR 29+470 et 29+670 et RD 317, entre PR 1+680 et 1+880 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 27 décembre 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 28 janvier 2022, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur les RD 17, entre les PR 29+470 et 29+670 et RD 317 entre les PR 1+680 et 1+880, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- les catégories de véhicules autorisées à circuler sont limitées aux VL et PL dont la largeur est inférieure à 2 m 80 ;
- dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- La largeur minimale de la voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise ENGIE INEO, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise ENGIE INEO - 511 Bis Rue Henri Laugier , 06600 ANTIBES (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e–mail : nabil.jalali@enegie.com,
-entreprise tec fibre-3 Avenue Michel Chevalier 06130 GRASSE ; e-mail : bruno.depaolis@isfore.fr.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M.M les maires des communes de Roquestéron et de Cubéris,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- SICTIAM / M .Cuvelier – Business Pôle 2- CS70257 , 06905 SOPHIA ANTIPOLIS ; e-mail : p.cuvelier@sictiam.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et saubert@departement06.fr.

Séranon, le 27 DEC. 2021

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,

Frédéric BEHE

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Préalpes-Ouest

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - PAO - 2022-1 - 2

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6085, entre les PR 5+100 et 5+400, sur le territoire de la commune de SÉRANON.

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;
Vu la demande de la société ENEDIS, représentée par M. François, en date du 05 janvier 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-PAO-2022-1-2 en date du 5 janvier 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de déroulage de câble, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6085, entre les PR 5+100 et 5+400 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 10 janvier 2022, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 14 janvier 2022, de jour, entre 7 h 00 et 18 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6085, entre les PR 5+100 et 5+400, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables :
remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 18 h 00, jusqu'au lendemain à 7 h 00.

ARTICLE 2 : – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :-
- les catégories de véhicules autorisées à circuler sont limitées aux VL et PL dont la largeur est inférieure à 2 m 80 ;
- dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

La largeur minimale de la voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier. En particulier, la signalisation par pilotage. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise IVEA, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise IVEA - 493 Chemin de la Levade, 06550 LA ROQUETTE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e–mail : g.rojas@ivea.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Séranon,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société ENEDIS / M. François - 1250 chemin de Vallauris, 06600 ANTIBES ; e-mail : florent.francois@enedis.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et saubert@departement06.fr.

Séranon, le 05 JAN. 2022

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,

Frédéric BEHE

Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable :

. en version papier :

au service documentation :

Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes
Bâtiment Charles GINESY - rez-de-chaussée - salle de lecture - 147 Boulevard du Mercantour - 06201 NICE CEDEX 3 (la salle de lecture est ouverte du lundi au vendredi de 9 h 00 à 17 h 00)

. en version numérique :

. sur internet : www.departement06.fr, puis suivre le chemin suivant
« Votre Département »
« l'organisation administrative »
« les bulletins des actes administratifs »

. dans les maisons du Département :

Grasse - mddgrasse@departement06.fr
12 boulevard Carnot - 06130 Grasse

Menton - mddmenton@departement06.fr
4 rue Victor Hugo - 06500 MENTON

Nice-Centre - mddnice-centre@departement06.fr
6 avenue Max Gallo - 06300 NICE

Plan du Var - mddpdv@departement06.fr
368 avenue de la Porte des Alpes - 06670 PLAN DU VAR

Roquebillière - mddroq@departement06.fr
30 avenue Corniglion Molinier - 06450 ROQUEBILLIERE

Saint-André de La Roche - mddstandredelaroche@departement06.fr
Résidence Laupia - 2 rue du Ghet - 06730 SAINT-ANDRE DE LA ROCHE

Saint-Martin-Vésubie - mddstmartin-vesubie@departement06.fr
Rue Lazare Raiberti - 06450 SAINT-MARTIN-VESUBIE

Saint-Sauveur-sur-Tinée - mddstsauveursurtinee@departement06.fr
Place de la Mairie - Hôtel de ville 06420 - SAINT-SAUVEUR-SUR-TINEE

Saint-Vallier-de-Thiey - mddsaintvallierdethiey@departement06.fr
101 avenue Charles Bonome - 06460 SAINT-VALLIER-de-THIEY

Saint-Etienne-de-Tinée - mddstetiennedetinee@departement06.fr
Hôtel de France - 1 rue des Communes de France - 06660 SAINT-ETIENNE-de-TINEE

Vence – mddvence@departement06.fr
Place Clémenceau – passage Cahours - 06140 VENCE